

STABLEX CANADA INC.

N/D 7122-02-89-0000022

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquêteurs au dossier:

Jean Pierre BEDARD, mat. 113

Maurice LAPOINTE, mat. 111

RAPPORT D'ENQUETE (Phase I)

STABLEX CANADA INC.

N/D: 7122-02-89-0000022

Le 10 Juillet 1990

SOMMAIRE

La compagnie STABLEX CANADA INC. opère depuis 1983 un centre d'élimination de déchets industriels inorganiques par le procédé Sealosafe et un site d'enfouissement. Toutes ces opérations sont régies par certificat d'autorisation, convention, décret et contrat, qui sont en fait, les documents structurant de la compagnie.

Le 28 mars 1989, nous recevons une demande d'enquête qui émanait de la Direction général des Opérations secteur ouest. Cette demande concernant l'ensemble des activités de la compagnie STABLEX et plus particulièrement les point suivants:

- a) la température de solidification du produit en hiver;
- b) le versement d'une garantie indexée de 350 000\$ au Gouvernement plus le dépôt annuel en fiducie d'une somme de 0,25\$ par tonne métrique de déchets traités;
- c) maintenir une assurance-responsabilité générale d'au moins 20 millions \$;
- d) toute autre matière qui pourrait être utile et nécessaire à l'évaluation des actions et des décisions qui se sont inscrites dans le cadre des décrets, certificats d'autorisation, contrats qui ont lié et lient toujours les parties en cause.

A l'étude du dossier, nous avons dressé un plan d'enquête (Annexe S-1) Dans le but de faire la lumière complète sur ce dossier, nous avons regroupé tous les éléments d'enquête sous 5 facettes distinctes à savoir: "technique", "comptable", "assurance", "représentation" et "zonage". Les documents structurant, quant à eux, furent regroupés chronologiquement (Annexe S-2).

Chaque facette est numérotée de la façon suivante:

1. Facette Technique
2. Facette Comptable
3. Facette Assurance
4. Facette Représentation
5. Facette Zonage

Les facettes suivantes se subdivisent ensuite en sous-facette:

2. Facette Comptable
 - 2.1 Rapport modification du bon garantie
 - 2.2 Rapport du dépôt 25 cents/tonne métrique
4. Facette Représentation
 - 4.1 Rapport sur étude de 80,000 tonnes de déchets dangereux gérés au Québec au cours des années 1980-1981
 - 4.2 Rapport sur les conventions pour le "Fonds de recherche"
 - 4.3 Rapport "Plan d'urgence régional"

Les annexes sont numérotés par ordre chronologique dans chacune des facettes.

Exemple: 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3

ENQUETE

1. Facette "technique":

Nous avons procédé à des prélèvements afin de vérifier le respect intégral des certificats d'autorisation et contrats par la compagnie. Nous avons donc les 14 et 15 décembre 89, effectué pas moins de 459 prélèvements provenant des déchets à l'arrivage, des déchets entreposés, de la solution concentrée, du produit final fluide, des eaux usées pluviales, des eaux usées de lavage, des eaux de surface dans les fossés et le ruisseau Locke Head, des sédiments dans les fossés, des eaux dans les cellules récupérées et les eaux de ruissellement dans la cellule en opération.

Tous ces prélèvements furent expédiés au laboratoire du Ministère à Laval le jour même. Les résultats d'analyses nous sont parvenus en fin d'après-midi du 1^{er} mars 90. Nos conseillers ont analysé ces résultats et ont émis leurs opinions et recommandations dont vous trouverez copies en annexe. Il faut noter ici que les prélèvements d'échantillons dans la piézomètres de même que les prélèvements possible de carottes dans les cellules récupérées doivent faire parties d'une deuxième phase d'enquête.

Notre conseiller scientifique, monsieur Bruno Vanier chimiste, a procédé à l'analyse des procédures et des installations autorisées par rapport à celles existantes à l'usine pour pouvoir évaluer la conformité et l'efficacité des opérations.

Vous trouverez à l'annexe 1.1.1, le premier volume de son rapport, contenant ses conclusions et recommandations. Les annexes de son rapport sont colligés dans un deuxième volume qui se retrouve à l'annexe 1.1.2.

Notre conseillère scientifique, madame Francine LAGACÉ géologue, a procédé à l'étude de la conception des cellules d'enfouissement de même qu'à l'étude de la qualité des eaux prévalant au site d'enfouissement.

Le premier volume de son rapport contient entre autres ses conclusions et se retrouve à l'annexe 1.2.1. Le deuxième volume de son rapport concerne le suivi environnemental et se trouve à l'annexe 1.1.2.

2. Facette "comptable":

Nous avons à vérifier l'existence du bon de garantie de 350 000\$ et le dépôt en fiducie d'une somme de 0,25\$ par tonne métrique de déchets traités.

Une des conditions à la délivrance du certificat d'autorisation du décret 1317-81 du 13 mai 81 imposait à la compagnie de verser au Gouvernement un bon de garantie de 1 million \$ indexé annuellement au coût de la vie pour une période allant jusqu'à 25 ans après la cessation des opérations du site d'enfouissement.

Le décret 1263-86 du 20 août 86 est venu modifier ce décret 1317-81 du 13 mai 81. Le bon de garantie fut alors abaissé à 350 000\$ indexé annuellement en plus d'un dépôt en fiducie d'une somme de 0,25\$ par tonne métrique de déchets traités.

Le Gouvernement voulant aider la relance de la compagnie a abaissé le bon de garantie de 1 million (1,000,000 \$) à 350,000 \$.

La compagnie Stalex doit déposer annuellement dans un compte en fiducie à la Caisse centrale Desjardins un montant équivalent à 0,25\$ par tonne métrique de déchets traités durant sa vie active. Il ne s'agit en fait que d'un montant maximum annuel de 25 000\$ et que tout s'arrête advenant la fin de la compagnie.

3/...

A ce jour, la compagnie Stablex n'a rien déposé en fiducie et contrevient au décret 1263-86 du 20 août 86 et à la convention du 16 décembre 86. L'article 6 de la convention du 16 décembre 86 est, on ne peut plus explicite. Les termes dépôt, annuel, fiducie, Caisse centrale Desjardins, 0,25\$ par tonne métrique de déchets traités.

3. Facette "assurances":

Nous avons à vérifier la couverture en assurance-responsabilité générale. Le contrat de location du 20 mai 83 qui lie le Gouvernement à la compagnie stipule à l'article 3 que le locataire (Stablex) devra souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité générale d'au moins 20 millions\$ couvrant les blessures ou la mort infligées à une ou plusieurs personnes et les dommages à la propriété.

Il est vrai que pendant les audiences publiques, la compagnie Stablex jouissait de la couverture d'assurances globale de Rio-Tinto-Zinc. Mais, par la suite le contexte ayant changé de même que la conjoncture économique, la compagnie Stablex n'a jamais pu rencontrer l'exigence du contrat de location.

A l'heure actuelle, elle ne possède que 11 millions\$ d'assurances; 5 millions \$ en assurance environnementale et 6 millions \$ en assurance-responsabilité. Stablex ne respecte donc pas son contrat de location.

Le Gouvernement aurait pu, en vertu de ce même contrat de location, souscrire une telle assurance suite au défaut de la compagnie de le faire, mais il ne l'a pas fait (Référence: Article 3 du contrat de location du 20 mai 1983).

4. Facette "représentation"

La facette représentation essaie de démontrer les phases du dossier non comprises dans les autres facettes. Nous voulons essayer par ses rapports de démontrer leur pertinence et leur importance dans le dossier pour bien saisir et comprendre les actions et décisions prises depuis le début de la compagnie Stablex.

Il était de commune renommée que le Québec produisait 80 000 tonnes de déchets dangereux par année (1980-81). Nous avons voulu vérifier les origines et les fondements de cette affirmation. A cet effet, une revue de tous les documents pertinents nous a permis de conclure que cette affirmation répondait à la réalité du moment.

Nous avons à vérifier également certaines ordonnances fixées au décret 1317-81 du 13 mai 81. Ces exigences étaient, entre autres, la création d'un fonds de recherches avec le CRIQ et l'élaboration d'un plan d'urgence régional.

Pour ce qui est de la création d'un fonds de recherches avec le CRIQ, par le décret 1317-81, le Gouvernement mandatait le MENVIQ et le M.I.C.T. de négocier avec le CRIQ et la compagnie Stablex un protocole pour promouvoir la recherche dans le domaine du recyclage et de l'élimination des déchets industriels.

4/...

Un protocole était signé le 30 mars 83. Cependant, il ne fut vraiment pas mis en application et aucun paiement ne fut effectué par la compagnie Stablex. La situation financière précaire de la compagnie ne lui permettait pas de verser ces montants. Le Gouvernement en était conscient, si bien que le 20 mai 87, une nouvelle convention pour la recherche fut signée.

La compagnie Stablex doit faire un rapport annuel sur ses activités de recherche et le remettre au MENVIQ. Ce dernier a 30 jours pour en faire l'analyse et s'en déclarer satisfait. A défaut de quoi, il peut exiger de la compagnie une compensation déjà déterminée dans le contrat.

Il est malheureux de constater que personne au MENVIQ n'ait effectué cette analyse et le Gouvernement a ainsi perdu son droit de réclamation pour chaque année depuis.

En ce qui concerne le plan d'urgence régional, c'est toujours au même décret 1317-81 que l'on doit se rapporter. En effet, il y est clairement stipulé que le MENVIQ est mandaté pour élaborer conjointement avec la municipalité de Blainville, la Protection civile et la compagnie Stablex un plan d'urgence régional. Or, après vérifications, nous constatons que rien n'a été fait sous cet aspect et qu'il n'existe aucun plan d'urgence régional à ce jour.

5. Facette "zonage"

Nous avons à expliquer le fait que des habitations sont aujourd'hui construites à moins de 50 pieds du site d'enfouissement.

Le Gouvernement dans son décret 1317-81 a exigé que "la compagnie satisfasse au règlement de zonage de la Ville de Blainville". Le Gouvernement voulait ainsi s'assurer que la compagnie Stablex ne se serve pas de son certificat d'autorisation pour faire modifier le zonage de la ville par la suite. A ce stade-là, aucune zone tampon n'a été prévue.

La ville de Blainville a modifié son règlement de zonage au besoin de son développement domiciliaire.

CONCLUSION

Ce rapport se veut la fin d'une première phase d'enquête. En effet, certaines interrogations du début de l'enquête ont obtenu des réponses et il n'en tient qu'à notre Service Juridique d'y donner suite. Nous n'avons qu'à penser au 25 cents par tonne/métrique non déposé en fiducie, la non conformité des assurances, l'absence d'un plan d'urgence régional, l'exécution de travaux d'infrastructures non-autorisés.

La facette technique demande des recherches plus poussées selon notre personnel scientifique. La piézométrie du site d'enfouissement serait à repenser, sans oublier le carottage des cellules recapées pour pouvoir se prononcer sur l'inertie du produit Stablex. Ces travaux constitueraient la deuxième phase de l'enquête.



JEAN-PIERRE BÉDARD
Enquêteur, mat. 113

MAURICE LAPOINTE
Enquêteur, mat. 111

JPB.ML/mle

PLAN D'ENQUETE

Demande d'enquête: Madame Cécile Cléroux
Sous-ministre adjointe
Opérations

Anomalies rapportées: Antonio Flamand
Dir. gén. aux opérations, secteur ouest

Michel Provencher
Dir. rég. Laval/Laurenétides (L.L.)

1) **Facette "technique"**

T de solidification du produit en hiver;
% de matière organique dans le produit Stablex;
stabilité du produit enfoui / eaux lixiviation;
enfouissement en boue;
déclassification du produit.

2) **Facette "comptable"**

Garantie de 1 million;
Garantie de 350 000\$;
Dépôt en fiducie de 25 cents/tonne métrique.

3) **Facette "assurances"**

Assurances-responsabilité de 20 millions.

4) **Facette "représentations"**

Provenance des déchets toxiques (utile et nécessaire de connaître pour évaluer les "actions et décisions" prises...);

Centre de recherche avec le CRIQ

Choix du terrain "camp Bouchard";

Site de l'usine à Blainville et/ou Mascouche.

5) **Facette "zonage"**

Cession du terrain "Camp Bouchard";
Site de l'usine (zonage au début);
Site d'enfouissement;
Zone tampon;
Changements de zonage de ville de Blainville;
Construction d'habitation à proximité;
Relocalisation de la voie ferrée.

STABLEX

Demande d'enquête:

Madame Cécile Cléroux
Sous-ministre adjointe, Opérations

Voir documents:

Lettre de madame Cléroux à Alain Robert	28-03-89
Lettre de R. Provencher à L. Guérard (89-022)	30-03-89
Lettre de L. Guérard à R. Provencher (89-022)	30-03-89
Note de service de L. Guérard à L.P. Gagnon (89-022)	31-03-89

Anomalies rapportées:

Antonio Flamand, dir. gén. des Opérations, secteur Ouest
Michel A. Provencher, dir. rég. Laval/Laurentides

Voir documents:

Lettre de A. Flamand à B. Tétreault (s.m.adjé)	16-12-88
Lettre de N. Le Hong, B. Vallée, S. Fortier à A. Flamand	15-12-88
Note de service de M.-A. Provencher à A. Flamand, incluant version finale document d'orientations	14-12-88

FACETTE "TECHNIQUE"

C.Q.F.D. Température de solidification du produit en hiver;
 % de matière organique dans le produit;
 stabilité du produit enfoui;
 eaux de lixiviation;
 déclassification du produit;
 enfouissement en boue.

Voir documents: (chrono)

-	Mémoire du Ministre Léger au C.T.	00-08-79
-	Demande officielle d'un C.A. pour l'usine et pour le site d'enfouissement	
-	Décret #3740-80 (Q-2, r.9)	03-12-80
-	Etude d'impacts de Stablax	08-12-80
-	Rapport du S.m. au Ministre sur l'analyse de l'étude d'impacts	00-05-81
-	Rapp. au BAPE	08-05-81
-	Décret #1317-81 (C.A.)	13-05-81
-	Projet d'entente du Fonds de recherche Réf: décret 1317-81	
-	Certificat de conformité du	03-02-82
-	Certificat d'autorisation du	03-02-82
-	Demandes de modifications aux certificats (conformité et autorisation) du 3 fév. 82	07-01-83
-	Demande de permis d'exploitation d'un centre	07-01-83
-	Note de service, gestion des déchets dangereux	
-	Certificat de conformité pour les réservoirs d'entreposage	28-02-83
-	Permis d'exploitation d'entreposage déchets liquides	28-02-83
-	Demande de modification de la demande de modification du 7 janv. 83	17-05-83
-	Certificat de conformité (déchets liquides)	20-05-83
-	Certificat d'autorisation (déchets solides)	20-05-83
-	Certificat de conformité du site d'enfouissement	20-05-83
-	Permis d'exploitation de l'usine et du site	20-05-83
-	C.A./modifications à l'usine (liquides)	25-08-83
-	Programme de surveillance et de contrôle	14-10-83
-	C.A./modifications à l'usine (solides)	17-10-83

FACETTE "TECHNIQUE"

-	Rapp. annuel des activités de surveillance et de contrôle	00-09-84
-	Demanade de modifications au C.A. du 20 mai 83	04-03-85
-	Demande de modifications à la demande de modifications du 4 mars 85	17-04-85
-	Demande de modifications au permis d'exploitation du 20 mai 83	00-00-85
-	Etude et recommandations à la demande de modifications du permis	22-04-85
-	Demande de modifications au C.A. du 20 mai 83	07-10-85
-	Entrée en vigueur du R.D.A.	15-10-85
-	Demande de modifications à la demande de modifications du 4 mars 85	29-10-85
-	Demande de modifications à la demande de modifications du 4 mars 85	31-10-85
-	C.A. modifiant le C.A. du 20 mai 83, changements aux instalations	08-11-85
-	Note de service du comité d'étude Réf: eaux excédentaires	31-01-86
-	C.A. (capage 1 ère cell)	02-04-86
-	Demande d'autorisation (dalle de béton, ext.)	05-08-86
-	Demande d'autorisation (bassin + murs)	28-08-86
-	C.A. (bassin + murs)	11-09-86
-	Demande de modifications aux demandes de modifications du 29 et 31 oct. 85, relatives au 4 mars 85 (rejet des eaux)	08-10-86
-	Réunion Stablex / MENVIQ / Ville de Blainville du 3 nov. 86	
-	Demande de modifications à la demande du 8 oct. 86 (rejet des eaux)	11-11-86
-	Lettre de Ville de Blainville au MENVIQ (Stablex vs rég. mun.)	
-	Note de service de Claude Fournier à Nghiep Le Hong (rejet des eaux)	05-12-86
-	C.A. (usine) remplaçant le C.A. du 20 mai 83	05-12-86
-	C.A. (site) remplaçant le C.A. du 20 mai 83	05-12-86
-	Note de service de Michel Provencher à A. Flamand Demande d'un hydrogéologue (réf: le site)	03-10-88
-	Lettre du MENVIQ L/L à Stablex (Réf: affectation de Gilles Fortier, 2 problèmes dont eaux lixiviation et plan d'action)	03-02-89
-	Réponse de A. Flamand à madame Cléroux	04-04-89

FACETTE "ASSURANCE"

C.Q.F.D. Assurances responsabilités de 20 millions

Voir documents: (chrono)

Rapport du BAPE (page 29)

Contrat de location du 20 mai 83 (art. 3)

Réponse de A. Flamand à madame Cléroux

04-04-89

Avis juridique de Me Paquet

06-07-89

FACETTE "COMPTABLE"

C.Q.F.D. Garantie de 1 million
 Garantie de 350 000\$
 Dépôt en fiducie de 25 cents/tonne métrique

Voir documents: (chrono)

Rapport du Sous-ministre au Ministre (condition 10)	mai 81
Décret 1317-81 (garantie)	
Contrat de location (garantie 1 million)	20-05-83
Convention (garantie 1 million)	20-05-83
Décret 1263-86 (garantie + dépôt en fiducie)	
Convention	16-12-86
Réponse de A. Flamand à madame Cléroux	04-04-89
Avis juridique de Me Paquet	06-07-89

FACETTE "REPRÉSENTATION"

C.Q.F.D. Tout ce qui est utile et nécessaire de connaître pour évaluer les "actions" et les "décisions" prises...

Voir documents: (chrono)

- Mémoire du Ministre délégué du MENVIQ au C.T.
- C.T. #121493 28-08-79
- Etude PREDI
- Mémoire exhaustif des S.P.E. au C.T. 121493
- Liste des cie invitées aux "Appels d'offres" 13-11-79
- Implication juridique dans le cadre de l'implantation de l'usine 05-12-79
- Liste des compagnies répondant aux "Appels d'offres" 07-12-79
- Accusé réception à l'appel d'offres par Stablex 18-12-79
- Corr. de Marcel Laferrière du MENVIQ à Michel Gauvin du D.S.D. 03-01-80
- Corr. de Hung Duc Phan du MENVIQ à Michel Gauvin du D.S.D. 09-01-80
- Corr. de Michel Gauvin à André Caillé, S.m. MENVIQ 10-01-80
- Corr. de Michel Gauvin à André Caillé 25-01-80
- Documents avec avantages/désavantages Sites Laval/Mascouche, Le Gardeur 31-01-80
- Lettre de Bernard Harvey, S.m., Stablex Cie Stablex choisi par le MENVIQ 25-03-80
- Rapport Robert Lapalme, Pierre Gagnon du MENVIQ Voyage en Angleterre 29-03-80
- Lettres de Stablex aux cie Tricil Frontenac 11-04-80
- Corr. à Bernard Harvey, S.m. de la cie Stablex, réf: Tricil Frontenac 15-04-80
- Lettre de Michel Gauvin du D.S.D. à Jean A. Roy Mise à jour du dossier usine 17-04-80
- Corr. de Michel Gauvin à Jean A. Roy Compte rendu, rencontre Tricil Frontenac 05-05-80
- Directive André Caillé, S.m. au personnel du MENVIQ. Collaboration pour aider Stablex à faire l'inventaire déchets 20-06-80
- Corr. Michel Gauvin D.S.D. à Stablex Compte rendu, rencontre du 17-06-80, finaliser conception procédé 25-06-80

FACETTE "REPRÉSENTATION"

- Corr. de Bernard Harvey, S.m. à Michel Gauvin
Préparer document sur problématique déchets dangereux
Réf: voyage en Angleterre 30-07-80
- Doc. pour le Ministre Léger. Déchets dangereux
au Québec. Choix de la cie, choix du site,
politique à suivre -08-80
- Corr. de Stablex à André Caillé, S.m.
Demande de permis, construction usine à Laval 08-09 80
- Accord de principe du MENVIQ "Procédé Sealosafe" 24-10-80
- Rencontre MENVIQ/Stablex le 16 oct. 80
Choix du site, etc. 31-10-80
- Corr. de Michel Gauvin, D.S.D. à
André Beauchamp. Information dossier Stablex 12-11-80
- Télégramme du Min. Transports à Paul Mercier
maire de Blainville sur accord construction
bretelle d'accès à l'autoroute 12-11-80
- Corr. de Stablex à André Caillé. S.m. (laboratoire) 13-11-80
- Mandat Ministre Léger au BAPE 19-11-80
- Guide de référence. Etude impacts 20-11-80
- Mémoire au C.T. Min. Transport. Acceptation
de principe, construction bretelle d'accès 24-11-80
- Corr. de Stablex à André Caillé.
Information étude impacts 01-12-80
- Corr. de Stablex à André Caillé.
Demande de reconnaître produit Stablex comme
garant de l'environnement 10-12-80
- Communiqué de Ville Blainville, Réf: projet Stablex
Sécuriser les citoyens 10-12-80
- Corr. de Ville Le Gardeur au MENVIQ
Désistement du projet Stablex pour la région 17-12-80
- Lettre de retrait Ville Mascouche 22-01-81
- Avis technique sur étude environnementale
pour implantation de l'usine 03-02-81
- Corr. de Jean-Yves Saucier, dir. rég. adj.
à Michel Lamontagne du BAPE. Etudes sur
tonnes de déchets annuels 04-02-81
- Corr. de J.A. Roy à Michel Gauvin
Etude préliminaire sur déchets du Québec par Stablex 04-02-81
- Corr. de Guy Bertrand, CRIQ, à André Caillé
Fonds recherche. 18-02-81
- Corr. de John Roberts, Env. Canada à
Marcel Léger, MENVIQ. Collaboration entière
des deux parties 30-03-81
- Corr. de Stablex (Jean Godin) à Bernard Harvey
Discussion sur choix d'autres sites, complications
à venir. 29-04-81

FACETTE "REPRÉSENTATION"

-	Rapport du S.m. André Caillé au Ministre Léger Usine Mascouche - Blainville	01-05-81
-	Rapport du BAPE	08-05-81
-	Mémoire du Ministre au Conseil des Ministres Certificat d'autorisation, projet Stablex	12-05-81
-	Autorisation du Conseil des Ministres pour émettre C.A.	13-05-81
-	Décret #1317-81, réf: C.A. pour usine d'élim. art 31.5	13-05-81
-	Corr. de Bernard Harvey, S.m. à André Caillé. Fonds recherche	15-05-81
-	Mémoire #133600 au C.T. par le Min. des Transports Bretelle d'accès	20-05-81
-	Doc. implantation Stablex Traitement des déchets inorganiques	25-05-81
-	Lettre C.T. #133600 accepte la construction bretelle d'accès à l'autoroute	26-05-81
-	Conférence de presse du Ministre Léger Réf: usine Stablex à Blainville	26-05-81
-	Communiqué de presse, Stablex construction usine à Blainville, 18 millions	04-06-81
-	Procès verbal du 8 juin 81, Stablex/D.S.D./Ministre Points pertinents à Stablex, bon de garanti, C.A., S.m., etc.	08-06-81
-	Corr. de "Ass. citoyens Blainville" Opposés à Stablex par Marcel Giguère	12-06-81
-	Corr. du Ministre Léger à la lettre (12 juin 81) de Marcel Giguère	16-06-81
-	Conférence de presse "Député Lincoln" Projet Stablex à Blainville	17-07-81
-	Réunion comité coordination, dossier Stablex	20-07-81
-	Lettre du Ministre Léger aux citoyens de Blainville sur Stablex	22-07-81
-	Corr. de Bernard Harvey, S.m. à André Caillé, S.m. Informations sur rencontre avec Stablex, A) engagement Pierre Grenier, B) révision des 11 conditions du décret	24-07-81
-	Corr. de Stablex à Bernard Harvey, S.m. Fonds recherche	28-07-81
-	Corr. de la ville Blainville au Ministre Léger Stratégie pour faire accepter Stablex via écologie	30-07-81
-	Communiqué vile Blainville aux citoyens Pour accepter Stablex	01-08-81
-	Corr. citoyens au Ministre Léger et au Premier Ministre, sur Stablex	05-08-81
-	Corr. de Michel Gauvin, D.S.D. à André Beauchamp du Cabinet du Ministre Stratégie à suivre sur Stablex	06-08-81

FACETTE "REPRÉSENTATION"

- Corr. de Bernard Harvey, S.m. à Gilles Bergeron
Fonds recherche 11-08 81
- Corr. de Michel Gauvin à André Beauchamp
Commentaires sur lettre de Marcel Léger aux
citoyens de Blainville 11-08-81
- Accusé réception du bureau du Premier Ministre
au citoyen Denis Lambert. Réponse à la lettre du
5 août 81 Stablex 14-08-81
- Doc. sur rencontres organisées avec association
des citoyens de Blainville 18-08-81
- Corr. de André Caillé à la Ville de Blainville
au maire Paul Mercier. Inf. sur subvention 18-08-81
- Corr. du maire Mercier à André Caillé. Inf. sur
subvention de juin 81 26-08-81
- Corr. de Denis Ouellet, D.S.D. à Marie Beaubien
de Stablex. inf. transmises sur incidents
Love Canal - Mississauga 28-08-81
- Rapport de rencontres avec citoyens de Blainville
et Stablex 01-09-81
- Mémoire du CRIQ sur le Fonds de recherche 03-09-81
- Corr. de Bernard Harvey à André Caillé
Fonds de recherche. Inf. sur rencontre du
3 septembre 81 04-09-81
- Communiqué de presse cie Stablex. Démentie sur
début des travaux 04-09-81
- Sommaire de gestion de Stablex. Etat de
situation des 11 conditions 08-09-81
- Corr. de Michel Gauvin à Bernard Harvey.
Echéancier à suivre sur Stablex 24-09-81
- Corr. à Bernard Harvey de Stablex 28-09-81
Réf. aux questions: site d'enfouissement,
bon de garantie, recherche et développement, etc.
- Rapport d'activités du comité de surveillance
des citoyens de Blainville. Réf: voyage
en Angleterre 01-10-81
- Corr. de Stablex à Denis Ouellet, D.S.D.
Engagement de la cie, aucun déchet, extérieur
du Québec sans autorisation 16-10-81
- Corr. de Lucien Paquin, dir. des Comm. à
Michel Gauvin, 10 copies cassettes expliquant
le procédé Stablex 21-10-81
- Corr. du gouv. du Canada, réf: investissement
étranger enrg., dossier Stablex 300/R21 22-10-81
- Corr. de Me Claude Bouchard à Denis Ouellet
Inf. sur rédaction du C.A. et de conformité 23-10-81
- Corr. de Michel Gauvin à J.A. Roy MENVIQ
Inf. recherche développement, bon de garantie 26-10-81

FACETTE "REPRÉSENTATION"

- Corr. de Stablex à Bernard Harvey
Bon de garantie 1 million 28-10-81
- Corr. de J.B. Seaborn, Env. Canada à
André Caillé, S.m. Inf. du Fédéral pour cession
du terrain du camp Bouchard 05-11-81
- Questions sur Stablex, article du journal
La Presse. Solidification - centre volante 18-11-81
- Corr. de Patrice Dionne, Env Canada à
Bernard Harvey. Mise au point, article de la
Presse du 18 nov 81. Collaboration pleine et
entière du Canada 30-11-81
- Corr. de Bernard Harvey à Jacques L. Charland
S.m. des Transports. Demande pour débiter travaux
bretelle d'accès 05-02-82
- Communiqué de Presse Stablex. Première pelletée
de terre pour construction usine 01-03-82
- Allocution du maire de Blainville. Première
pelletée de terre 02-03-82
- Allocution du Ministre Léger, même sujet 02-03-82
- Communiqué Stablex. Nomination de Pierre Grenier,
poste de directeur général 06-04-82
- Communiqué de Presse Stablex. Inf. du respect de
la cie sur engagements du début 26-05-82
- Corr. Stablex à Michel Gauvin. Inf. demande
subvention avec liste de documents fournis
lors de cette demande 14-07-82
- Corr. de Michel Gauvin à Stablex. Inf. sur appel
d'offres pour élimination déchets organiques 01-09-82
- Corr. de Bernard Harvey à Stablex. Conditions
non complétées à date, siège social,
bon de garantie 08-09-82
- Corr. à Bernard Harvey de Stablex. Liste du
personnel de la cie avec attributions 29-09-82
- Corr. de Marion Fontaine à Gilles Legault
Nomination comme resp. des travaux pour le MENVIQ 05-11-82
- Charte fédérale Stablex changée Stablex Inc.
#119-834 21-12-82
- Corr. cie Stablex à Raymond Perrier.
Entente Fonds recherche 24-12-82
- Corr. R. Perrier à Yolande Locas
Acquisition de Stablex par R.T.L. 07-01-83
- Corr. de Raymond Perrier à Yolande Locas, analyste
à Industrie et Commerce. Acquisition de Stablex par
Rio Tinto Zinc 07-01-83
- Corr. de me Pierre Lajoie à Michel Gauvin.
Nomination de Me Lajoie au Fonds de Recherche 18-01-83

FACETTE "REPRÉSENTATION"

- Corr. de Michel Gauvin, D.S.D. Projet création
Fonds de recherche CRIQ - MENVIQ - Stablex 20-01-83
- Corr. de Stablex au Min. des Transports
Bretelle d'accès à l'autoroute #15 15-02-83
- Corr. de Stablex au MENVIQ. Inf. sur l'obtention
charte fédérale Stablex Canada Ltée à Stablex
Canada Inc. 18-02-83
- Corr. de Me Lajoie à Michel Gauvin, D.S.D.
Projet Fonds recherche 21-02-83
- Corr. de Me Pierre Lajoie à Michel Gauvin
Fonds recherche 23-02-83
- Découpures du journal de Montréal
Stablex débute ses opérations 02-03-83
- Corr. de Michel Gauvin à Raymond Perrier
Inf. incomplète ou à compléter Stablex 03-03-83
- Téléx Stablex à Michel Gauvin. Fonds de
recherche pour la recherche au Québec seulement. 04-03-83
- Corr. de Raymond Perrier à Bernard Harvey.
Inf. documentation à venir pour finaliser
dossier Stablex 08-03-83
- Procès verbal du comité de coordination citoyens
Ville de Blainville - MENVIQ - Stablex
Engagement Le Hong 28-03-83
- Corr. Pierre B. Meunier à Stablex
Présentation copie convention Fonds recherche 30-03-83
- Corr. Robert Boisvert, att. politique MENVIQ
à Stablex. Accusé réception télégramme pour
urgence terrain, site d'enfouissement 31-03-83
- Corr. Stablex à Raymond Perrier. Invitation
inauguration usine Stablex le 7 juin 83 19-05-83
- Projet discours Adrien Ouellet, Ministre MENVIQ,
Inauguration usine Stablex 00-06-83
- Corr. André Couture, D.S.D. à Michel Gauvin
Commentaires sur lettre du 25 mai 83 adressée
à Adrien Ouellet par Stablex et Société S.G.F. 10-06-83
- Corr. Michel Gauvin à Raymond Perrier
Proposition de Stablex et de la S.G.F. du 25 mai 83 17-06-83
- Corr. de Me Pierre Lajoie à Florent Poirier
Document de Stablex, permis - C.A. - convention 06-09-83
- Dossier symposium Danemark, Ministre, S.m.,
Stablex et SERDOQ 23-07-84
- Corr. J.Y. Saucier à Stablex
Factures loyers impayées juin 83 à août 84 19-09-84
- Corr. Stablex à Adrien Ouellet. Rio Tinto Zinc
se retire de Stablex 23-11-84
- Corr. Charles E. Beaulieu au Min. Industrie
Programme d'aide pour Stablex 17-12-84

FACETTE "REPRÉSENTATION"

- Bilan financier Stablex 00-03-85
- Télégramme Stablex à J.P. Gauthier 23-04-85
Conditions demandées pour aider les négo. avec
les futurs administrateurs. Suite télégramme
17 avril 85
- Corr. Stablex à J.Pierre Gauthier. Proposition 26-04-85
de nouvelles conditions relance Stablex
- Rapp. d'inf. à la Caisse Desjardins par un bureau 00-05-85
de comptables agréés. Situation financière Stablex
- Corr. Jacques Gagnon, bureau de Stratégie et 10-05-85
Politiques enr. à Jean-Pierre Gauthier.
Relance Stablex
- Corr. J.P. Gauthier à Pierre B. Meunier, S.m. sur 13-05-85
relance de Stablex
- Corr. de Pierre B. Meunier à 3 sous-ministres 16-05-85
différents pour relance de Stablex
- Dossier Stablex Inc. Projection future 17-05-85
- Corr. Me Pierre Lajoie à Conrad Anctil 22-05-85
Présentation dossier Fonds de recherche
- Corr. J.P. Gauthier au Ministre à Adrien Ouellet 09-07-85
Recommandation relance Stablex
- Corr. Stablex à Adrien Ouellet. Nouveau adm. 11-10-85
Stablex. Offre d'achat acceptée à certaines
conditions pertinentes pour le MENVIQ
- Corr. de Jacques Brunelle (chef de service 18-09-86
gestion financière) à J. Yves Saucier.
Revenu en provenance de Stablex (loyer)
- Corr. J.P. Gauthier à Stablex 16-12-86
Fonds recherche remis en question
Relance Stablex
- Convention pour le gouv. du Québec et Stablex 16-12-86
Changement bon garantie de 1 million à 350 000\$
- Corr. Le Hong à Me Maryse Blais 18-02-87
Route d'accès - dossier clos
- Nouvelle convention du Gouvernement et Stablex 20-05-87
CRIQ, réf: fonds recherche - changé
- Découpures du journal Nord-Info Blainville 06-10-87
Non intéressé pour déchets inorganiques
- Corr. Stablex à Le Hong. Commentaires sur article 29-10-87
du journal du 6 oct 87
- Ordre du jour réunion Stablex et MENVIQ à la cie. 02-03-88
Renouvellement de permis - renouvellement bail,
assurances, etc.
- Rapp. état de situation Stablex avec problématique 10-03-88
action en cours, action à venir.
- Corr. Michel Provencher à Stablex 15-03-88
Augmentation loyer a/c juin 88

FACETTE "REPRÉSENTATION"

- Corr. Stablex à Michel Provencher
Relocalisation voie ferrée - site d'enfouissement 02-05-88
- Corr. Stablex au Ministre Clifford Lincoln
Demande extension permis exploitation 6 mois 17-06-88
- Corr. Stablex à Michel Provencher
Proposition nouveau contrat location site 27-06-88
- Corr. de Brigitte Bérubé à Michel Provencher
Demandes suppl. pour relocalisation voie ferrée 29-06-88
- Corr. Stablex à Brigitte Bérubé
Stablex retire sa demande de relocalisation
voie ferrée 11-07-88
- Mémo rencontre de Brigitte Bérubé suite à une
rencontre au MENVIQ. Sujets: accréditation,
laboratoire, assurances traitement des eaux, etc. 07-10-88
- Corr. Brigitte Bérubé à Ville de Blainville
Fermer accès à la route conduisant au site 14-10-88
- Corr. Michel Provencher à Ville de Blainville
Accusé réception de relocalisation voie ferrée
et construction route le long du site 24-11-88
- Corr. de Me R. Bissonnet à Antonio Flamand
Nomination de Me Martin Paquet au dossier 29-11-88
- Corr. de A. Flamand à Bertrans Tétreault, S.m.
Synthèse du dossier Stablex 01-12-88
- Corr. Stablex à Michel Provencher
Oubli d'un chèque avec la demande de modification
au certificat d'opération de l'usine 11-01-89
- Mandat d'enquêter, d'investiguer, d'interroger
fait à Serge Fortier par A. Flamand dans le
dossier Stablex 02-02-89
- Doc. "briefing" Presse, dossier Stablex
Plan détaillé 24-02-89
- Ordre du jour, rencontre Stablex et MENVIQ
Evaluation procédé, normes, rejet des eaux 01-03-89
- Corr. Stablex à Michel Provencher
Procès verbaux rencontre du 20 fév. et 1 mars 89 08-03-89
- Corr. de Michel Provencher à Conrad Anctil.
Questions à revoir pour bon déroulement du
"briefing" Presse dans Stablex 09-03-89
- Corr. de Michel Provencher à Philippe Bussière
Demandes de visite à Stablex par madame Cléroux 22-03-89
- Corr. de madame Cléroux à Alain Robert
Mandat d'enquête Stablex 28-03-89
- Corr. de Gilles Fortier à Stablex
Ordre du jour rencontre du 3 avril 89, 13h30 29-03-89
- Réponse de A. Flamand à madame Cléroux
8 questions - 8 réponses 04-04-89

FACETTE "REPRÉSENTATION"

- Corr. de Michel Provencher à A. Flamand 13-06-89
Réponse à la lettre du 11 mai 89. Mise au point
- Rapp. activités Stablax émis par la cie, 19-06-89
conformément à l'art. 3.1 de la convention
Fonds recherche
- Corr. ville de Blainville par Isabel Roberge 25-07-89
Accusé réception document relocalisation voie ferrée

FACETTE "ZONAGE"

-	Avis juridique de Me Martin Paquet sur statut des terrains et A-32	
-	A-32	09-06-87
-	A-32	25-03-88
-	A-32	18-05-88
-	Règlement 625	
-	" 625-1	25-08-81
-	" 625-2	26-01-82
-	" 625-7	22-08-83
-	" 765	
-	" 765-29	03-08-87
-	" 765-57	06-02-89
-	Avis juridique de Me Paquet	06-07-89

DOCUMENTS D'ORIENTATION (Laval/Laurentides)

Demande de rédaction du document d'orientation sur 12 thèmes précis	15-02-88
Document de travail produit par Brigitte Bérubé	08-06-88
Lettre de Brigitte Bérubé à Stablex teneur en carbone (réservoirs)	05-07-88
Documentation d'orientation, sept 88	
Avis de correction, déchets solides retrouvés ds cellule	03-10-88
Commentaires sur le document d'orientation au 26 sept. 88, par Bruno Vallée & N. Le Hong	14-10-88
Avis d'assignation de B. Vallée & Serge Fortier au dossier Stablex (mandat)	20-10-88
Commentaires sur le document d'orientation (suite) par B. Vallée & N. Le Hong	26-10-88
Directive formelle de A. Flamand à Michel Provencher et N. Le Hong (négociation avec tiers)	02-11-88
Réponse de M. Provencher à B. Tétreault surveillance, suivi, eaux lixiviation	18-11-88
Note de service de N. Le Hong à A. Flamand état de situation	24-11-88
Lettre télégramme de M.A. Provencher à Stablex Réf: eau dans la cellule 1.4	28-11-88
Lettre de A. Flamand à B. Tétreault état de situation	29-11-88
Version récente du document d'orientation (nov. 88) et lettre de M.A. Provencher à B. Tétreault & A. Flamand	01-12-88
Lettre de A. Flamand à B. Tétreault	01-12-88
Commentaire de B. Vallée et N. Le Hong à A. Flamand sur document d'orientation (nov 88)	06-12-88
Recommandations de N. Le Hong, Serge Fortier, B. Vallée à A. Flamand sur Stablex	07-12-88
Recommandations de N. Le Hong, B. Vallée, Serge Fortier lors d'une rencontre avec Gilles Fortier de L/L Réf: document d'orientation nov. 88	13-12-88

DOCUMENTS D'ORIENTATION (Laval/Laurentides)

Lettre de Stablex à Gilles Fortier de L/L sujet: eaux dans la cellule 1.4	13-12-88
Version finale du document d'orientation	14-12-88
Note de service de B. Tétreault à A. Flamand (7 questions)	16-01-89
Note de service de A. Flamand à B. Tétreault (réponse)	20-01-89
Note de service de B. Vallée à A. Flamand sujet: eaux de lixiviation	03-02-89
Plan d'action de la région L/L, suite au doc. d'orientation	24-01-89
Dossier: accréditation du labo de Stablex	07-02-89
Avis de B. Vallée à A. Flamand sur permis d'entreposage et l'accréditation du labo.	08-02-89
Analyse de Serge Fortier à A. Flamand sur accréditation du labo.	08-02-89
Réponses aux questions du S.m. Cléroux par A. Flamand	29-03-89
Avis juridique de Me Martin Paquet sur permis d'entreposage	04-04-89
Note de service du S.m. Cléroux à A. Flamand, demande de rapport intérimaire sur mise en application du plan d'action	11-04-89
Rapport intérimaire sur mise en application du plan d'action	20-04-89
Critiques de B. Vallée et Serge Fortier Réf: rapport int. du 20 avril 89	20-04-89
Document décisionnel (eaux contaminées), suite au document d'orientation et au plan d'action	03-05-89
Réaction de A. Flamand au doc. d'orientation décisionnel du 3 mai 89	11-05-89
Note de service de A. Provencher à A. Flamand Réf: relocalisation de la voie ferrée	18-05-89

CHRONOLOGIE DES DOCUMENTS

STABLEX

-
- () **Mémoire**
- Mémoire du Ministre délégué de l'Environnement adressé au C.T. pour des crédit.
- (79-08-28) **C.T. 121493**
- Le C.T. est accordé après l'examen d'un mémoire du Ministre délégué à l'Environnement.
- Le Ministre délégué en question est Marcel Léger
- Le C.T. est émis pour une situation d'urgence dans les déchets toxiques.
- () **Etude PREDI**
- Art. 2 Le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement est autorisé à obtenir des options sur des terrains.
- Art. 1 Les S.P.E. sont autorisés à procéder à l'évaluation des sites potentiels pour le choix final d'un site d'enfouissement et de traitement.
- Neuf (9) sites sont inventoriés.
- () **Mémoire**
- A l'art. 4 du C.T. 121493, le C.T. demande aux S.P.E. (Service de protection de l'environnement), un **mémoire exhaustif** sur:
- . avantages et désavantages des modes de gestion;
 - . types et effets des traitements;
 - . estimé des coûts détaillés;
 - . modes de financement suggérés.
- () **Liste**
- Cinq (5) compagnies invitées à soumettre des projets.
Appels d'offres
- () **Liste**
- Trois (3) compagnies répondantes.
- (80-10-24) **Lettre**
- Le Ministère donne son accord de principe au procédé "Sealosafe"

(80-11-18) **Demande de certificat d'autorisation**

Demande officielle d'un C.A. par Stablex Canada Ltée pour construction de l'usine et site d'enfouissement en vertu de l'art. 22 de Q-2.

Demande du MENVIQ pour étude d'impacts relative au projet.

(80-11-19) **Lettre - mandat**

Le Ministre de l'Environnement donne le mandat au BAPE d'enquêter et tenir audiences publiques sur le projet d'implantation d'une usine.

(80-11-20) **Guide de référence**

Le guide que le S.A.E.I. (Service d'analyse des études d'impacts) a envoyé à Stabalex (plus d'un site à être envisagé).

(80-12-03) **Décret 3734-80**

Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement R.9 de Q-2.

Stablex avait été avisé que sa demande serait étudiée dorénavant en vertu de l'art. 31.5 de Q-2 et non plus l'art. 22 (vis Sous-ministre).

L'art. 31.5 de Q-2 fait partie de la section IV.1 qui exige l'évaluation et l'examen des impacts.

(80-12-08) **Etude d'impacts Stablex**

Stablex présente son étude d'impacts pour Blainville et Mascouche et fournit des documents supplémentaires.

(81-01-22) **Lettre de la Ville de Mascouche**

La Ville retire son appui au projet du site proposé par Stablex.

(81-05-) **Rapport**

Rapport du Sous-ministre, au Ministre sur l'analyse de l'étude d'impacts.

Le dit rapport porte sur l'implantation d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Mascouche ou à Blainville.

14 conditions exigées

Le Sous-ministre du temps était André Caillé.

(81-05-08) **Rapport du bureau du BAPE**

Enquêtes et audiences publiques sur le projet usine Stalex.

(81-05-12) **Mémoire**

Mémoire présenté par le Minsitre de l'Environnement Marcel Léger au Conseil des ministres pour la délivrance d'un C.A. pour le projet Stalex.

Le procédé est choisi: Sealosafe
La cie est choisie: Stalex
Le site de l'usine: Blainville
Le site d'enfouissement: camp Bouchard

Le MENVIQ a déjà décidé à cette date que le produit "solide" serait enfoui.

(81-05-13) **Décret 1317-81**

Emission du C.A.
Projet de construction
Usine Stalex

Il est ordonné:

- . Stalex Canada Ltée
- . Usine d'élimination 100 000 tonnes/métrique/année
- . Site d'enfouissement
- . Blainville

Conditions:

- satisfaire le Règlement de zonage #625 de Blainville, i.e. 500 m de toute zone d'habitations;
- que le site d'enfouissement soit sur des terrains propriétés du gouvernement du Québec;
- bon de garantie de 1 million indexé (sera modifié par la suite);
- protocole d'entente avec CRIQ pour la recherche (sera modifié par la suite);
- qu'en hiver, Stalex s'engage à solidifier le produit à une température supérieure au point de congélation.
- que le terrain du site d'enfouissement soit acquis;
- que le MENVIQ, Blainville, protection civile et Stalex fassent un plan d'urgence;

(82-02-03) **Certificat de conformité - déchets liquides**
Certificat d'autorisation - déchets solides

Certificats émis par le Sous-ministre pour l'établissement d'un centre de traitement des déchets inorganiques liquides et solides.

Description sommaire du projet et des travaux autorisés.

(83-01-07) **Modifications aux certificats**

Demandes de modifications aux certificats de conformité et d'autorisation émis le 3 fév. 82. (entreposage)

(83-01-07) **Demande de permis**

Demande de permis d'exploitation d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchets liquides et solides inorganiques.

(83-02-28) **Certificat de conformité**

Certificat de conformité pour les réservoirs d'entreposage seulement.

(83-02-28) **Permis d'exploitation**

Permis d'exploitation d'entreposage de déchets liquides.

(83-05-17) **Demande de modification**

Demande de modification de celle du 7 janvier 83 au certificats de conformité et d'autorisation du 3 fév. 82. (Réf: lixiviation - essais - art. 16)

(83-05-18) **Décret 990-83 cession de terrain**

Cession du Fédéral au Provincial d'un terrain pour l'Administration et contrôle.
Conseil privé - C.P. 1983-1300 du 28 avril 83.

(83-05-20) **Contrat de location**

Le contrat entre Québec et Stablex concernant les terrains devant servir à l'enfouissement.

Art. 3 Stablex devra souscrire et maintenir une assurance-responsabilités de 20 millions; durée du contrat.

Art. 7 Stablex devra maintenir un acte de cautionnement de 1 million indexé.
Durée du contrat.

Art. 10 Durée du contrat, 5 ans, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à un maximum de 35 ans.

Art. 11 Loyer annuel 9 600\$, (800\$ par mois)

Art. 14 Stablex reste propriétaire du produit enfoui; sera tenu d'enlever les déchets enfouis s'ils deviennent source de pollution ou de contamination.

25 ans de plus après la cessation.

Copie de télégramme du ministre Roméo Leblanc au ministre J.Y. Morin pour le transfert de la régie et le contrôle.

(83-05-20) **Certificat de conformité**

Ce certificat de déchets liquides modifiait et remplaçait celui du 3 fév. 82.

(83-05-20) **Certificat d'autorisation**

Ce certificat de déchets solides modifiait et remplaçait celui du 3 fév. 82.

(83-05-20) **Certificat de conformité**

Pour site d'enfouissement:

Art. 2 5 cellules-mères;
entre le chemin du camp Bouchard et la voie ferrée;

Art. 3 produit déversé par gravité;
si température - 0 degré Celcius, produit solidifié dans moules isolés dans la cellule;

Art. 12 fréquence de l'échantillonnage des puits témoins;

Art. 13 Eaux - similaires au background (souterraines, drainage, cellules)

(83-05-20) Permis d'exploitation

Permis du centre de traitement et du site d'enfouissement (art. 10 du R.D.L.), bon pour 5 ans (réf. à la demande du 7 janvier 83).

(83-05-20) Convention

Engagement de Stablex pour 1 million pour respecter les conditions, la garantie par cautionnement.

Durée jusqu'à 25 ans après la cessation des opérations du site.

(83-08-05) Certificat d'autorisation

Certificat de déchets liquides pour modification à l'usine à l'aire de réception; devrait se lire certificat de conformité (se référer à celui du 20 mai 83).

(83-10-14) Programme

Programme de surveillance et de contrôle par N. Le Hong.

(83-10-17) Certificat d'autorisation

Certificat de déchets solides pour modification à l'usine à l'aire de manipulation des solides; devrait se lire cert. de conformité (se référer à l'art. 6.1 du C.A.).

(84-09-) Rapport

Rapport annuel des activités de contrôle et de surveillance du traitement des déchets chez Stablex.

(85-03-04) Demande

Demande de modification du C.A. du 20 mai 83.

Pour établir un centre de transfert, d'entreposage, de consolidation et de réexpédition de déchets organiques. Vérifier si on stipule des changements au décret 1317-81 (charte B. Vallée).

(85-04-17) Demande

Demande de modification à celle du 4 mars 85.
Teneur ? (centre de transfert)
Peut-être des changements au décret 1317-81.

- () **Demande**
Demande de modification au permis d'exploitation du 20 mai 83 (lettre pour considérer Stablex comme G.M., etc)
- (85-04-22) **Etude et recommandations**
Suite à la demande de modification au permis d'exploitation de Stablex. N. Le Hong.
- (85-10-07) **Demande**
Demande de modification au C.A. du 20 mai 83.
- (85-10-15) **R.D.D.**
Entrée en vigueur du Règlement sur les déchets dangereux, Q-2, r.12.1. Décret #1000-85 du 29 mai 85.
- (85-10-29) **Demandes**
Demande de modification à la demande de modification du 4 mars 85. S'agit-il de changements à effectuer au décret 1317-81. (Voir charte B. Vallée, art. 17)
- (85-10-31) **Demande de modification à la demande de modification du 4 mars 85.**
- (85-11-08) **Certificat d'autorisation**
Certificat modifiant celui du 20 mai 83 pour les installations à préparer le brut et l'installation d'un broyeur. Voir historique:
 - . 70 000 t/m
 - . 80% en liquide (prévu)
 - . début usine, juin 83
 - . déchets reçus majoritairement solides
- (86-04-02) **Certificat d'autorisation**
Certificat d'autorisation pour le capage et le réaménagement de la première cellule d'enfouissement.
 - . membrane, géodrain, géotextile, terre, etc.
 - . niveau d'eau dans la cellule
- (86-08-05) **Demande**
Demande d'autorisation pour construire dalle de béton.

(86-08-20)

Décret

Décret #1263-86 pour modifier le décret #1317-81 du 13 mai 81.

Avant

Après

Stablex Ltée
bon garantie
1 million
indexé
25 ans après
site enfoui

Stablex Inc.
idem
350 000\$
idem

dépôt en fiducie de .25 t/m
durée de la cie
paiement annuel

(Sommes pouvant être déboursées par le G.O.)

(86-08-28)

Demande

Demande d'autorisation soumise par Stablex pour la construction d'un nouveau bassin et des murs de séparation.

(86-09-11)

Certificat d'autorisation

Emis pour la construction d'un nouveau bassin d'entreposage et de nouveaux murs de séparation.

(86-09-11)

Certificat d'autorisation

Emis pour la construction d'une dalle de béton pour l'entreposage de barils à l'extérieur de l'usine.

(86-10-08)

Demande

Demande de modification à la demande de modification des 29 et 31 oct. 85 relativement à celle du 4 mars 85.
(Rejet d'eaux)

(86-11-11)

Demande

Demande de modification à celle du 8 octobre 86.
(Rejet des eaux excédentaires)

(86-12-05)

Note

Note de service de Claude Fournier à N. Le Hong. Projet de rejeter les eaux excédentaires des cellules d'enfouissement au ruisseau Locke Head. Sinon dans un milieu récepteur adéquat.

Il est urgent de délivrer les C.A.:

- . M. Lincoln l'a promis;
- . M. Deschênes l'a promis;
- . Stablex doit les avoir avant le 31 déc. 86;
date de fermeture des livres;
- . transaction finale sur l'émission de ces certificats.

(86-12-05) **Certificat d'autorisation (usine)**

Emis pour l'usine et remplace celui du 20 mai 83.
On omet le certificat de conformité du 20 mai 83 (consé-
quemment).

Changement dans le traitement des eaux lixiviation
(test).

(86-12-05) **Certificat d'autorisation (site d'enfouissement)**

Pour le site d'enfouissement remplaçant celui de confor-
mité du 20 mai 83.

Changement: qualité des échantillons, on a retranché
l'aspect des eaux de drainage.

Rapport d'analyse des eaux des puits= 3 mois au lieu
d'un.

(86-12-16) **Convention (site d'enfouissement)**

Convention entre le Gouvernement et Stalex Canada Inc.	
Stalex Canada Ltée -----	Stalex Canada Inc.
Décret -----	Décret
1317-81 -----	1263-86
13 mai 81 -----	20 août 86
garantie/caution -----	garantie/caution
1 million -----	350 000\$
indexé -----	indexé
25 ans après cessatin -----	XXX
du lieu d'enfouissement	
XXX -----	.25 t.m. active - cie (Caisse centrale Desjardins)

1- Facette Technique (Brang)
1.1

SOMMAIRE ET CONCLUSION

Dans le cadre de cette étude sur la compagnie Stablex Canada Inc., j'ai d'abord procédé à l'analyse des procédures et installations autorisées (dossier).

Dans le cadre de l'enquête des 14 et 15 décembre 89, j'ai ensuite été chercher des informations (observations et échantillons) sur les procédures et installations actuelles de la compagnie (usine).

J'ai finalement comparé et interprété toutes ces données afin de pouvoir évaluer la conformité et l'efficacité des opérations.

Je suis donc maintenant en mesure de conclure:

- que la compagnie respecte en général, les procédures décrites dans sa demande d'octobre 86 et son certificat (usine) du 5 déc. 86;
- que certaines procédures décrites dans la demande et le certificat portent à interprétation et qu'il est nécessaire que notre Service juridique en évalue le sens avant de conclure à des infractions:

Ex: a) Règlement sur les déchets dangereux

- . entreposage à l'extérieur de déchets dans des contenants non fermés;

b) Loi (art. 22)

- . équipements installés (non utilisés) sans autorisation;

c) Certificat d'autorisation du 5 déc. 86 et décret

- . omission d'analyser la teneur totale en matière organique dans le cru;
- . acceptation de matériaux d'appoints (déchets ?) sans qu'ils soient comptabilisés dans le 100 000 t.m./année;
- . enfouissement du produit Stablex sans protection contre le gel;
- . omission d'analyser la perméabilité du Stablex solide.

d) Décret

- . admissibilité de déchets de volume inférieur à 200 litres et de déchets provenant d'urgences sans qu'ils soient pré-caractérisés;
 - . admissibilité de déchets, sans analyse au préalable de la teneur totale en matières organiques;
 - . admissibilité de déchets contenant plus de 5 % de matières organiques;
 - . entreposage à l'intérieur de déchets solides dans des aires non fermées;
- que les procédures de contrôle de qualité sont en général bien suivies, mais qu'elles comportent des lacunes, principalement au niveau des contaminants organiques;
 - que la compagnie n'a pas démontré, d'une façon convaincante, que le processus de solidification conserve son efficacité dans des conditions de coulée libre et en présence de pluie, neige et gel;
 - que la compagnie n'a pas démontré, d'une façon convaincante, que les normes utilisées pour l'enfouissement du produit Stablex fluide garantissent un produit Stablex solide environnementalement sécuritaire;
 - que la compagnie, malgré une efficacité reconnue du procédé pour les métaux lourds, n'a pas démontré, d'une façon convaincante, que son choix de traitement et de formulation garantisse un produit Stablex solide environnementalement sécuritaire;
 - que la qualité du produit Stablex solide n'est pas uniforme dans les cellules;
 - que le produit Stablex solide n'est pas semblable au roc ou au béton conventionnel;
 - que l'eau qui ruisselle sur le produit Stablex dans les cellules a, pour certains paramètres, des concentrations supérieures aux normes d'eau potable et aux normes généralement recommandées pour le rejet aux égouts pluviaux;
 - que l'eau prélevée dans les cellules fermées (puisards), contient des composés phénoliques des hydrocarbures monocycliques aromatiques, cuivre et nickel en concentration supérieure aux normes du Règlement sur les déchets dangereux.

- que le produit Stablex solide n'est pas inerte et qu'il n'est pas conforme à l'image présentée aux audiences publiques.
- que le Ministère n'a pas procédé, dans ce dossier, à un suivi sérieux, c.-à-d. planifié, soutenu et efficace.

RECOMMANDATIONS

Les conclusions auxquelles je suis arrivé, m'obligent à formuler les recommandations suivantes:

- **QUE** notre Service juridique étudie la validité des certificats et conformité de certaines procédures au certificat et décret.
- **QUE** la direction régionale Laval/Laurentides mette sur pied un comité professionnel multidisciplinaire qui aura comme mandat, d'étudier la problématique du dossier, de recommander des solutions et de préparer une procédure de surveillance des activités de la compagnie.
- **QU'**on fournisse à la direction régionale Laval/Laurentides, les ressources et le temps de laboratoire nécessaires pour effectuer en permanence, un suivi efficace du dossier.
- **QU'**on demande à la compagnie de démontrer l'intégrité environnementale de son produit solide, à l'aide d'une étude exhaustive du produit solide enfoui dans les cellules.
- **QU'**on demande à la compagnie d'effectuer les correctifs nécessaires à l'obtention d'un produit solide environnementalement sécuritaire à la hauteur du produit vendu aux audiences publiques.

1- Facette Technique (Francine)
1.2

SOMMAIRE

Le 13 mai 1981, le Gouvernement du Québec ordonne par décret, sur la proposition du Ministre de l'Environnement, qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la compagnie Stablex Canada Ltée pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques d'une capacité maximale de 100 000 tonnes par année et d'un site d'enfouissement dans la municipalité de Blainville.

Le gouvernement du Québec demeure le propriétaire du site d'enfouissement et Stablex Canada Inc. en est locataire par contrat de location renouvelable à tous les 5 ans pour une période ne devant pas exéder 35 ans.

Le 20 mai 1983, le sous-ministre du ministère de l'Environnement a délivré un certificat de conformité pour l'enfouissement du produit Stablex. Le site d'enfouissement autorisé sera constitué de cinq cellules-mères subdivisées en plusieurs cellules annuelles. Chacune d'entre elle profite d'une imperméabilisation naturelle sur toutes leurs surfaces. Un programme de surveillance a été mis en place pour contrôler la qualité des eaux à l'intérieur et à l'extérieur des cellules. Le 5 décembre 1986, le sous-ministre de l'environnement délivre un nouveau certificat d'autorisation pour le site d'enfouissement en remplacement de celui émis le 20 mai 1983.

Actuellement, la compagnie Stablex en est à sa 7 ième année d'opération et elle a complété le remplissage de la cellule-mère I. La compagnie a débuté l'exploitation de la deuxième cellule-mère en 1989.

Le ministère exerce présentement un contrôle uniquement au niveau de l'usine. La Direction des enquêtes a procédé à une enquête sur le terrain les 14 et 15 décembre 1989. Des échantillons, tant au site d'enfouissement qu'à l'usine, ont été prélevés.

Le présent rapport et le rapport 2, donnent une vision globale de l'état de situation qui prévaut au site d'enfouissement de Stablex.

CONCLUSION

CHAPITRE I.

LE RESEAU DE QUALITE DES EAUX ENTOURANT LE LIEU D'ELIMINATION DU PRODUIT STABLEX.

- Les eaux souterraines (sable, argile, roc) ont été prélevées dans l'ensemble selon la fréquence normative de 1 fois/mois.
- La fréquence d'échantillonnage de 1 fois/année n'a pas pas été respectée pour le puisard I-I de la cellule annuelle. Ceci est en contravention avec l'article 10 d du certificat d'autorisation du 5 décembre 1986. Les autres puisards I-2, I-3, I-4 rencontrent la norme règlementaire.
- Le ministère a cessé d'exercer un contrôle sur la qualité des eaux souterraines depuis le mois de décembre 1987.
- Le ministère n'exerce aucun contrôle sur le terrain quant à l'application et la validité de la méthodologie d'échantillonnage que Stablex a élaboré pour les différents types de prélèvements.
- La crépine des piézomètres dans l'argile respectent l'article 9 d du certificat d'autorisation du 5 décembre 1986. Les piézomètres aménagés dans le sable et dans le roc ne sont pas régis quant à la profondeur d'installation.

CONCLUSION

CHAPITRE II.

QUALITE DES EAUX

L'eau des cellules est fortement contaminée. L'ensemble des paramètres à l'exception du barium, du cobalt et du manganèse, ont une concentration dans l'eau des cellules nettement supérieure à celle mesurée dans le sable (bruit de fond). Les paramètres dont la teneur dans les eaux de cellules n'inspirent pas d'inquiétude sont; l'aluminium, la barium, l'argent, le calcium, le fer, l'étain, le magnésium, le manganèse et le zinc. Le reste des paramètres ont des teneurs très élevées. Parfois l'eau des cellules est si concentrée en chlorure, nickel, plomb etc., qu'elle est comparable aux eaux contaminées recyclées par les industries. La grande majorité des paramètres en plus de dépasser les normes du background, dépassent les normes des eaux naturelles et des eaux potables. Les écarts qui séparent la concentration des paramètres mesurés des normes choisies pour évaluer la qualité des eaux, sont souvent de l'ordre de 10 à 100 mg/l.

L'interprétation des résultats d'analyses a mis en évidence les problèmes suivants:

- Pour beaucoup de paramètres, les concentrations dans l'eau des cellules ont varié fort irrégulièrement à chaque mois. Ces fluctuations ont découragé toutes tentatives de justification. On peut supposer qu'il existe dans l'eau des cellules une certaine dynamique qui modifierait à tout moment les équilibres chimiques et physiques. Les concentrations de phénols, COT, DBO, DCO et des STD sont les seules concentrations qui peuvent être représentées par une fonction croissante.
- Les limites de détection ne sont pas reproductibles d'une année à l'autre mais aussi d'un laboratoire à l'autre. Pour l'analyse de l'arsenic, du cadmium, du chrome et des sulfures, les limites de détection sont supérieures aux normes du background. Dans ces conditions, il devient difficile de comparer les résultats d'analyses aux normes choisies pour évaluer la qualité des eaux. Les concentrations du cadmium, du chrome, de l'étain, du magnésium, du vanadium, de cyanures, de sulfures, de phénols, et des BPC, sont très souvent inférieures à la limite de détection. Mais on ne peut pas dire que ces éléments, à l'exception du barium et du manganèse, soient à l'état de traces dans l'eau des cellules, car leurs teneurs sont plus élevées que celle dans le sable et dans l'eau potable.

- Les grandes différences entre les résultats d'analyses des laboratoires de la compagnie Stablex et du MENVIQ, ont posé d'importants dilemmes. Les écarts entre les résultats ne sont pas à l'avantage du MENVIQ ou de la compagnie. Ainsi, c'est l'interprétation des données dans son ensemble qui est remise en question.

Les eaux des cellules sont très concentrées en composés azotés (ammoniac, nitrate, nitrite) en arsenic, en cadmium, en nickel, en plomb, en sélénium, en sulfure et en phénol. Ces paramètres sont connus pour leur grande toxicité et on remarquera les teneurs anormales en mercure, en cyanures et en BPC.

Les mesures de carbone organique totales, des demandes biochimiques et chimiques, mettent en évidence une importante pollution en matières organiques. Les concentrations en composés phénoliques et en huiles et graisses dans l'eau de certaines cellules dépassent la norme de l'annexe III du Règlement sur les déchets dangereux.

L'eau des cellules, du fait de ces teneurs élevées en composés organiques peut être divisée en phases organiques et aqueuses.

Lors de la campagne d'échantillonnage de décembre 1989, on a remarqué que les concentrations des paramètres au fond et à la surface du puisard pouvaient être différentes. Ceci appuie l'hypothèse de la présence de phases de densités différentes dans l'eau des cellules. Les grandes variations de concentrations à chaque mois pourraient être expliquées par la non-application d'un protocole précis sur la prise d'échantillon en fonction de la hauteur de l'eau dans les puits.

Cette importante pollution organique remet en question la conformité de la compagnie Stablex au procédé Sealosafe. En effet ce procédé ne peut s'appliquer à des substances contenant plus de 3 à 5% de composés organiques.*

* A.B.B.D.L. Etude des répercussions environnementales pour le projet d'implantation du centre de traitement et de recyclage des résidus industriels. Décembre 1980., 4-2 (Voir annexe II)

De l'interprétation des analyses, il ressort nettement que l'eau des cellules est très minéralisée (la conductivité et les concentrations en solides totaux dissous sont très élevées), corrosive, très basique (pH =11) et dure (alcalinité élevée).

Le cuivre, les fluorures, le nickel, les cyanures, les composés phénoliques, les hydrocarbures halogénés totaux, les hydrocarbures monocycliques aromatiques totaux et les huiles et graisses ont des concentrations dans l'eau des cellules supérieures aux normes fixées à l'annexe III du Règlement des déchets dangereux. Ainsi l'eau des cellules serait qualifiable de déchets dangereux.

Cette qualification reste hypothétique. En effet, la mauvaise reproductibilité des résultats d'analyses, les prises d'échantillons qui ne respectent pas une fréquence précise dans le temps, le manque d'homogénéité du milieu, ternissent l'ensemble des résultats statistiques. Néanmoins, si quantitativement, il est difficile de qualifier avec certitude cette eau comme un déchet dangereux il reste, que l'eau des cellules est anormalement très concentrée en produits toxiques et les propriétés physiques et chimiques de cette eau la rendent dangereuse pour l'environnement.

Au niveau de l'aquifère sablonneux, la station S-2-82, la plus rapprochée de la première cellule annuelle, démontre des concentrations en certains composés organiques et inorganiques par rapport au "background". Ces concentrations élevées indiquent qu'il y a une contamination de la nappe libre à cet endroit, dont l'origine reste à préciser par des études ultérieures.

On note une autre anomalie à la station S-5-88 (aquifère sablonneux) où une concentration élevée d'un paramètre (fer) fut constatée sur plusieurs mois au début de l'exploitation du puits pour se régulariser par la suite.

Dans l'aquiclude (argile), il n'y a aucun résultat permettant de calculer le "background". Aucune interprétation n'a pu être faite sur la qualité de l'eau des piézomètres situés à proximité des cellules.

Les résultats d'analyses des eaux de surface sont exprimés en concentration mg/l et ne tiennent pas compte du débit de chacune des stations. Ceci nous permettrait de connaître la charge de contaminants (kg/jr) et de faire une meilleure évaluation des rejets possibles qui pourraient provenir du site d'enfouissement.

Le ministère n'a pas procédé au traitement des données compilées depuis 1983 et n'a pu détecté des déficiences environnementales de l'ensemble du dossier.

CONCLUSION

CHAPITRE III.

CELLULE-MERE I. - CONCEPTION DES CELLULES ANNUELLES.

- Il y a eu des changements au plans et devis initiaux après l'exécution des travaux sur le terrain. Stablex a informé le ministère des changements après l'exécution de ceux-ci. En conséquence la compagnie n'a pas respectée l'article 17 du certificat d'autorisation du 5 décembre 1986. D'autre part, les travaux réalisés sur le terrain respectent le concept d'imperméabilité.
- Le ministère a inclu dans le certificat d'autorisation du 5 décembre 1986 trop de plans et devis qui n'ont jamais été exécuté. En plus certaines correspondances entre le MENVIQ et Stablex n'ont pas de raison d'être annexées au C.A.
- Le ministère n'a pas effectué de visites lors des travaux et n'a pas procédé à la vérification des rapports conformes à l'exécution soumis par Stablex

CONCLUSION

CHAPITRE IV.

LES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LES SÉDIMENTS

- La qualité des sédiments prélevés en aval du bassin de rétention permet de dire que les eaux de ruissellement qui ont été déversées dans le passé, étaient chargées en polluants. Le déversement a modifié l'état physique du milieu ("background").
- L'analyse des eaux de ruissellement révèle des concentrations très élevées en composés organiques et inorganiques. Le pH est très basique. Cette eau est une menace pour l'environnement.

CONCLUSION

CHAPITRE V.

LA SECURITE ENVIRONNEMENTALE DU SITE D'ENFOUISSEMENT.

- Les résultats d'analyses produits par les deux laboratoires démontrent de grandes disparités entre eux. Celles-ci pourraient être attribuées à des erreurs de laboratoire et/ou une non homogénéisation et/ou une contamination des échantillons. Le ministère ne s'est pas donné de lignes directrices sur l'échantillonnage proprement dit.

- Les limites de détection des appareils dépassent souvent les normes du "background" et celles-ci sont souvent différentes d'un laboratoire à l'autre.

- La présence dans les cellules d'enfouissement d'une eau fortement contaminée (inorganiques et organiques) est susceptible de diminuer les propriétés imperméabilisantes des matériaux naturels (argile) et artificiels (bentonite, géomembrane) utilisés dans la conception des cellules.

CONCLUSION

CHAPITRE VI.

ETUDE DES REPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES, PRODUIT PAR A.B.B.D.L. - TECSULT POUR STABLEX, 1980.

Stablex allègue dans cette étude que;

- dans l'exploitation du procédé Sealosafe, qu'il n'y a pas d'effluents liquides;
- les effets potentiels sur l'eau souterraine de l'exploitation de la zone d'entreposage contrôlée sur la production de lixiviat est une chose hautement improbable, en se basant sur les résultats d'essais poussés auxquels on a été procédé aux Etats-Unis;
- qu'il y a dans la zone d'entreposage contrôlée un système de collecte des eaux de lixiviation qui serait surveillé et en cas de contamination, les eaux seraient recyclées au procédé.

RAPPORT D'ENQUETE ET D'AUDIENCE PUBLIQUE. DU B.A.P.E. MAI 1981.

La Commission déplore;

- que le ministère n'est pas vérifié les caractéristiques du produit Stablex du promoteur;
- que, selon les informations fournies par Stablex sur les différentes expériences réalisées au sujet du comportement au froid du produit Stablex sont incomplètes compte tenu de la situation climatique au Québec;
- que, compte tenu du fait que le ministère de l'Environnement du Québec prétend faire porter l'essentiel de ses interventions sur le contrôle de l'usine de traitement en cours d'opération et sur la qualité du produit final avant et après son enfouissement qu'elle se serait attendue qu'on leur présente un programme articulé et détaillé de ce contrôle.

DECRET ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

- La compagnie Stalex doit respecter ses engagements envers le Gouvernement du Québec soit entre autre, à recevoir et à traiter les résidus suivant la méthode décrite dans l'étude d'impact et à faire en hiver la solidification à une température supérieure au point de congélation.

J.L.

STABLEX CANADA INC.

Blainville

N/D: 7122-02-89-000022

"Élimination de déchets dangereux"

SOMMAIRE

Depuis l'implantation de l'usine d'élimination de déchets inorganiques à Blainville, le dossier Stablex s'est complexifié grandement de par le nombre de documents administratifs et légaux éparpillés à travers les unités administratives du Ministère et le nombre de positions officielles et officieuses prises au fil des ans. Ces documents ont contribué grandement à rendre ce dossier très complexe pour quelqu'un qui ne le connaît pas.

Nous avons subdivisé notre plan d'enquête en cinq facettes qui contiennent chacune des items différents:

- 1 Technique
- 2 Comptable
- 3 Assurance
- 4 Représentation
- 5 Zonage

Les items contenus dans la facette comptable sont les suivants:

- 1- Rapport sur la modification du bon de garantie de 1 million à 350 000\$.
- 2- Dépôt en fiducie de 25 cents/tonne métrique

Pour la bonne compréhension de ce rapport, chaque item est traité séparément et porte la codification suivante.

2.1 Modification du bon de garantie

2.2 Dépôt 25 cents/tonne métrique

Les annexes sont numérotés par ordre chronologique: 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3



MAURICE LAPOINTE
Enquêteur, #111

RAPPORT D'ENQUETE

Le 25 janvier 1990

<< Analyse du bon de garantie de 1 million de
dollars modifié à 350 000\$ >>

Lors de l'implantation de l'usine Stablex à Blainville, certaines conditions lui furent imposées par le gouvernement du Québec.

Dans son mémoire en mai 1981, le Sous-ministre André Caillé recommande au début de la page 9, et à la condition 10:

Afin de se garantir contre toute défectuosité du système ou contre tout problème économique de la firme Stablex, de s'assurer que les obligations fixées à Stablex soient respectées, pour maximiser les retombées socio-économiques du projet, nous recommandons:

"qu'un bon de garantie, fixé à un million de dollars et qui sera indexé annuellement au coût de la vie, soit exigé de la compagnie Stablex Canada Limitée pour une période s'étendant jusqu'à 25 ans après la cessation des opérations au site d'enfouissement".

Dans son mémoire conduisant à la rédaction du décret 1317-81, le Ministre Marcel Léger donne suite aux recommandations de son Sous-ministre. On retrouve à la condition 3 de la page 2 du décret 1317-81 du 13 mai 81 (annexe 2.1.2):

"Que la compagnie verse au gouvernement un bon de garantie au montant de un million de dollars (1 000 000\$) et qui sera indexé annuellement au coût de la vie, et ceci pour une période s'étendant jusqu'à 25 ans après la cessation des opérations au site d'enfouissement".

Le 20 mai 83, lors du contrat de location du terrain devant servir d'établissement d'élimination des déchets industriels inorganiques liquides ayant été traités à l'usine de la compagnie Stablex de Blainville (annexe 2.1.3), on retrouve à l'article 7 la même exigence.

Egalement, une convention fut signée le 20 mai 83 (annexe 2.1.4) entre le gouvernement du Québec et Stablex Canada Inc. relativement à une transaction en matière de protection de l'environnement. Le tout traite du bon de garantie et en fixe les modalités. Elle fut signée par les parties suivantes: Pierre B. Meunier, Sous-ministre du MENVIQ, et Pierre Grenier, directeur général de Stablex. Jointe au document une copie de la résolution de la cie Stablex autorisant Pierre Grenier à signer l'entente.

Dans une lettre du 26 mai 83, la société Générale (Canada) s'engage pour la cie Stablex à garantir le montant de un million de dollars (annexe 2.1.5). A la même date, on retrouve une convention signée par Pierre B. Meunier, Sous-ministre du MENVIQ, Gaétan Grenier, vice-président et Me Louise Paradis, secrétaire-adjoint de la société Générale (Canada) concernant le bon de garantie avec certaines modalités à suivre (annexe 2.1.6).

Dans une lettre du 18 juillet 83, Me Louise Paradis, vice-présidente adjoint de la Société générale (Canada) présente à Me Pierre Lajoie du Service juridique du MENVIQ copie de la résolution de la signature d'une convention de cautionnement en faveur du Gouvernement du Québec (annexe 2.1.7).

Le 11 octobre 85, dû à une mauvaise situation financière, de nouveaux administrateurs dirigent la cie Stablex. La compagnie-mère RIO TINTO ZINC a cédé la direction de la cie à ses gestionnaires et à un nouveau partenaire financier, "Les investissements Novacap" qui est constitué de:

La Caisse de dépôt
La Laurentienne
La Société générale de financement
La Banque Nationale du Canada

Pour effectuer la relance de la cie, les nouveaux administrateurs demandent de modifier le bon de garantie du 20 mai 83. On retrouve diverses correspondances entre la compagnie, le Ministère, ainsi que plusieurs gens à l'intérieur du MENVIQ (annexe 2.1.8 à 2.1.13 incl.)

Le 20 août 86, un nouveau décret 1263-86 (annexe 2.1.14) modifie le décret 1317-81 du 13 mai 81. A la page 2 du nouveau décret, les modifications sont les suivantes:

Que le paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant."

- 3- Que la compagnie verse au Gouvernement un bon de garanti au montant de trois cent cinquante milles dollars (350 000\$) indexé annuellement au coût de la vie et qu'elle s'engage à déposer, auprès d'une fiducie reconnue, une somme de 25 cents par tonne métrique de déchets traités pendant la période de vie active de la compagnie selon un mode de paiement annuel.

Dans une lettre du 3 septembre 86 (annexe 2.1.15), Jean-Pierre Gauthier, Sous-ministre adjoint, présente à Pierre Grenier, président de Stablex, le nouveau décret 1263-86 et demande de produire un nouveau bon de garantie tel que stipulé dans le décret.

Dans une lettre du 22 septembre 86 (annexe 2.1.16), monsieur Gauthier demande à Me Yves Campeau du Service juridique de procéder à la rédaction d'une nouvelle convention pour le bon de garantie de 350 000\$.

Le 16 décembre 86 (annexe 2.1.17), une nouvelle convention modifiant le bon de garantie à 350 000\$ est signée par:

Jean-Claude Deschênes, Sous-ministre du MENVIQ
Pierre Grenier, président de Stablex

Les articles 6-7 traitent du paiement de 0,25 cents la tonne métrique.

Il est joint à la convention, la renonciation au bon de garantie de 1 million de dollars du décret 1317-81 du 13 mai 81 ainsi qu'une résolution du conseil d'administration du 11 décembre 86, autorisant Pierre Grenier à signer la convention.

Le 3 décembre 87, monsieur Pierre Grenier présente à monsieur Marc Osterman, attaché politique du Ministre de l'Environnement, le nouveau bon de garantie émis par la cie d'assurance "La Garantie de l'Amérique du Nord", au montant de 350 000\$ pour la période du 4 novembre 87 au 4 novembre 88 (cautionnement #220-349) ainsi qu'une requête en modification du contrat de location du 20 mai 83 (annexe 2.1.18).

On retrouve diverses correspondances entre les parties traitant de la modification de ce contrat de location ainsi que du renouvellement du permis d'exploitation (annexes 2.1.19 à 2.1.29). A ce sujet, un bon de garantie est exigé pour se conformer aux exigences de l'article 28 du Règlement sur les déchets dangereux.

Le 20 mai 88, dans une lettre de Pierre Grenier à Michel Provencher, la compagnie présente, tel que demandé, un bon de garantie de 100 000\$ valide jusqu'au 20 mai 93, émis par la compagnie d'assurances générales Kansa Limitée, portant le #5552459 (annexe 2.1.2).

Ce bon de garantie est superflu et ne doit pas être exigé en vertu de l'article 28 du Règlement sur les déchets dangereux qui traite d'un centre de transfert. (Avis juridique de Me Martin Paquet du 4 avril 89, annexe 2.1.28)

Monsieur Paquet indique dans sa lettre du 6 juillet 89 (annexe 2.1.29) que le permis d'entreposage de Stablex est non requis et superflu avec les autorisations que possèdent déjà Stablex.

Dans une lettre du 6 novembre 89, monsieur Jean-Marc Boisvert, contrôleur de Stablex, présente à Michel Provencher le bon de garantie de la cie d'assurances Jevco (#5553196) au montant de 394 335\$ pour la période du 4 novembre 89 au 4 novembre 90 (annexe 2.1.30).


CONCLUSION

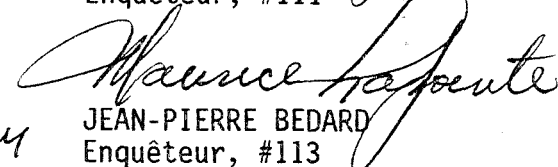
La modification qui fut apportée au bon de garantie le fut pour appuyer et aider la relance de la compagnie. Tout est conforme aux exigences du MENVIQ.

Une sérieuse mise en garde doit être signaler dans ce dossier. La clause "de responsabilité durant 25 ans après la fin des opérations au site d'enfouissement" a été biffée dans le décret 1263-86 et dans la nouvelle convention du 16 décembre 86 (annexe 2.1.14 pour le décret et l'annexe 2.1.17 pour la convention)

Seul le contrat de location (annexe 2.13) du 20 mai 83 en fait mention à l'article 14.4

Le MENVIQ se doit de garder cette condition lors de la modification du contrat de location demandée par la compagnie afin de prévenir tout incident pouvant survenir dans l'avenir.


MAURICE LAPOINTE
Enquêteur, #111

Pour 
JEAN-PIERRE BEDARD
Enquêteur, #113

ANNEXE

2.1.1	Rapport du S.M. André Caillé au Ministre Léger du MENVIQ (Réf: condition 10)	mai 81
2.1.2	Décret 1317-81 - Bon de garantie de un million (Réf: condition 3)	13 mai 81
2.1.3	Contrat Location Québec et Stablex (Réf: article 7)	20 mai 83
2.1.4	Convention Québec et Stablex, garantie de un million (Réf: page 2-3, art. 2-5) Résolution de la cie Stablex autorisant Pierre Grenier au nom de la cie	20 mai 83
2.1.5	Lettre de garantie de un million de la Société générale (Canada) au S.m.	26 mai 83
2.1.6	Convention entre le MENVIQ et la Société générale (Canada). Garantie	18 juil. 83
2.1.7	Affidavit Société générale (Canada) Convention pour le Gouvernement	18 juil. 83
2.1.8	Lettre de Jocelyn Racine à J. Pierre Gauthier, S.m. - bon de garantie à modifier	14 fév. 86
2.1.9	Lettre de Jocelyn Racine à Raymond Perrier - bon de garantie à modifier	17 fév. 86
2.1.10	Lettre de Claude Sauvé, dir. de Stratégie politique, à J. Pierre Gauthier - bon de garantie modifié	28 fév. 86
2.1.11	Note du Ministre Lincoln aux membres du conseil exécutif - décret	4 juil. 86
2.1.12	Mémoire du Ministre Lincoln au conseil des ministres, confidentiel (Réf: nouveau décret)	7 juil. 86
2.1.13	Mémoire du Ministre Lincoln au Conseil des ministres, public, (Réf: nouveau décret)	7 juil. 86
2.1.14	Décret 1263-86 modifiant le 1317-81 - bon de garantie, collecte 0,25 cents	20 août 86
2.1.15	Lettre du S.m. J.P. Gauthier à Pierre Grenier de Stablex - présentation du décret 1263-86	3 sept. 86
2.1.16	Lettre de J.P. Gauthier à Me Yves Campeau - demande de préparer la convention.	22 sept. 86
2.1.17	Convention entre le Gouvernement et Stablex - nouveau bon de garantie et renonciation à l'ancien.	16 déc. 86
2.1.18	Lettre de Pierre Grenier à Marc Osterman, att. politique - demande de modification au contrat de location, bon de garantie de 350 000\$ de "La Garantie cie Ass." du 4 nov. 87 au 4 nov. 88	3 déc. 87

ANNEXE

- | | | |
|--------|---|-------------|
| 2.1.19 | Lettre de Michel Provencher de la région L/L
à Bertrand Tétreault - cautionnement-assurances | 16 fév. 88 |
| 2.1.20 | Lettre de Brigitte Bérubé de la région L/L
à Pierre Grenier (Stablex) - réponse à la lettre
du 3 déc. 87 et modification au contrat de location | 22 avril 88 |
| 2.1.21 | Lettre de Pierre Grenier à Michel Provencher -
bon de garantie de 100 000\$ (réf: art. 28
Règlement sur les déchets dangereux) | 20 mai 88 |
| 2.1.22 | Avis juridique demandé par Brigitte Bérubé
Ass. et cautionnement - renouvellement du permis
d'entreposage | 13 juin 88 |
| 2.1.23 | Réponse à l'avis juridique demandé le 9 mai
et le 13 juin 88 - renouvellement du permis
d'entreposage. | 20 juin 88 |
| 2.1.24 | Lettre de la cie Ass. Amérique du Nord au MENVIQ -
avis d'annulation caution (220349) | 28 oct. 88 |
| 2.1.25 | Lettre de Pierre Grenier à Michel Provencher -
bon de garantie de 385 785\$ (#555-3196) | 8 nov. 88 |
| 2.1.26 | Avis juridique demandé par Brigitte Bérubé -
bon de garantie de 385 785\$ fourni le 8 nov. 88 | 7 déc. 88 |
| 2.1.27 | Réponse de Me Michel DesRosiers
sur l'avis juridique demandé le 7 déc. 88 | 10 janv. 89 |
| 2.1.28 | Avis juridique de Me Martin Paquet - Cie Stablex,
renouvellement du permis d'entreposage en référence
au Règlement sur les déchets dangereux - non requis | 4 avril 89 |
| 2.1.29 | Commentaires de Me Paquet à Michel Provencher -
permis d'entreposage non requis à Stablex | 10 juil. 89 |
| 2.1.30 | Lettre de J. Marc Boisvert, contrôleur de
Stablex à Michel Provencher -
présentation du nouveau bon de garantie
à 394 335\$ | 6 nov. 89 |

STABLEX CANADA INC.

Blainville

N/D: 7122-02-89-000022

"Élimination de déchets dangereux"

SOMMAIRE

Depuis l'implantation de l'usine d'élimination de déchets inorganiques à Blainville, le dossier Stablex s'est complexifié grandement de par le nombre de documents administratifs et légaux éparpillés à travers les unités administratives du Ministère et le nombre de positions officielles et officieuses prises au fil des ans. Ces documents ont contribué grandement à rendre ce dossier très complexe pour quelqu'un qui ne le connaît pas.

Nous avons subdivisé notre plan d'enquête en cinq facettes qui contiennent chacune des items différents:

- 1 Technique
- 2 Comptable
- 3 Assurance
- 4 Représentation
- 5 Zonage

Les items contenus dans la facette comptable sont les suivants:

- 1- Rapport sur la modification du bon de garantie de 1 million à 350 000\$.
- 2- Dépôt en fiducie de 25 cents/tonne métrique

Pour la bonne compréhension de ce rapport, chaque item est traité séparément et porte la codification suivante.

2.1 Modification du bon de garantie

2.2 Dépôt 25 cents/tonne métrique

Les annexes sont numérotés par ordre chronologique: 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3



MAURICE LAPOINTE
Enquêteur, #111

RAPPORT D'ENQUETE

Le 29 janvier 1990

<< Analyse concernant le paiement à effectuer de 0,25 cents la tonne/métrique tel que requis par décret 1263-86 du 20 août 86 et la convention du 16 décembre 86. >>

Le décret 1317-81 (annexe 2.2.1), signé le 13 mai 81 par le greffier du Conseil exécutif Louis Bernard, concerne la délivrance d'un C.A. pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il réglemente la venue de la compagnie Stablex à Blainville avec plusieurs conditions.

Le 20 août 86, un nouveau décret 1263-86 (annexe 2.2.2) signé par le greffier du Conseil exécutif Roch Bolduc, concerne diverses modifications au décret 1317-81 du 13 mai 81. Le dernier paragraphe stipule que le paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif de ce décret soit remplacé par le suivant:

3. Que la compagnie verse au gouvernement un bon de garantie au montant de trois cent cinquante mille dollars (350 000\$) indexé annuellement au coût de la vie et qu'elle s'engage à déposer, auprès d'une fiducie reconnue, une somme de 25 cents par tonne métrique de déchets traités pendant la période de vie active de la compagnie selon un mode de paiement annuel.

Le 16 décembre 86, une Convention entre le gouvernement du Québec et Stablex Canada Inc. relate une transaction en matière de protection de l'environnement (annexe 2.2.3). Elle fixe les modalités du changement du bon de garantie de 1 million à 350 000\$. De plus, l'article 6 stipule:

En vue de satisfaire aux conditions prescrites par le décret no 1263-86 du 20 août 86, Stablex Canada Inc. s'engage de plus à déposer et à verser en fiducie auprès de la Caisse Centrale Desjardins du Québec, une somme de vingt-cinq cents (0,25) par tonne métrique de déchets traités pendant toute la durée de sa vie active, le tout selon un mode de paiement annuel.

L'article 7 stipule que:

Les sommes visées à l'article 6 de la présente convention sont versées et seront utilisées par l'une ou l'autre des parties aux présentes, pour la restauration et le suivi environnemental de tout site d'enfouissement autorisé par le ministère de l'Environnement dont la compagnie Stablex Canada Inc. aura cessé l'exploitation.

Dans cette convention, on a biffé la responsabilité de la compagnie pour 25 ans après la fin des activités du site d'enfouissement. Elle fut signée par:

Jean-Claude Deschênes, S.m. de l'Environnement
et
Pierre Grenier, président de Stablex Canada Inc.

Le 22 janvier 87, une lettre (annexe 2.2.4) de la région Laval/Laurentides de monsieur Claude Fournier à Nghiep Le Hông, donne très distinctement la façon de récolter les données officielles de la cie Stablex pour évaluer le paiement de sa redevance qui est de 0,25\$ la tonne métrique. Il poursuit en indiquant très clairement: "Ce sont des chiffres officiels de Stablex".

Le 24 novembre 87, monsieur André Filiatreault transmet un message par télécopieur à monsieur Le Hông et lui présente un rapport très détaillé des arrivages à la cie Stablex pour les années 86-87 ainsi que leur provenance (annexe 2.2.5).

Le 7 mars 88, encore une fois, le technicien attitré chez Stablex présente un rapport très détaillé des arrivages chez Stablex pour les années 86-87 ainsi que leur % en provenance du Québec et hors Québec. Le tout est très clair dans le rapport de André Filiatreault à Gilles Fortier (annexe 2.2.6).

Le 4 juillet 88 (annexe 2.2.7), Me Robert Bissonnet, directeur du Service juridique, présente et endosse l'opinion juridique présentée le 30 juin 88 par Me Pierre Bélanger sur la garantie offerte par Stablex au Gouvernement en vertu du décret 1263-86 et la transaction du 16 décembre 86, cette opinion juridique ayant été demandée par Brigitte Bérubé de la région Laval/Laurentides.

Me Bélanger décrit 3 possibilités qui s'offrent au Ministère afin d'établir un compte en fidéicomis avec la compagnie Stablex; il décrit les avantages et les désavantages de chaque possibilité qu'il cite. Il propose la troisième qui nécessite la signature d'un addenda à la transaction du 16 décembre 86 afin que le Ministère ouvre un compte en fidéicomis où Stablex déposera les sommes dues. Un addenda est joint à l'opinion juridique.

Le 31 août 88 (annexe 2.2.8), une lettre de Michel Provencher, directeur régional de Laval/Laurentides à Pierre Grenier, président de Stablex, indique que le 2 mars 88 la cie Stablex avait manifesté le désir à l'effet que le MENVIQ établisse un mécanisme de dépôt de la garantie de 0,25 cents la tonne métrique.

Il propose l'addenda à la cie pour négociation et acceptation.

Le 4 octobre 88, Pierre Grenier, président de Stablex retourne la proposition à l'addenda soumis avec quelques changements (annexe 2.2.9).

Le 20 mars 89, dans une note de service (annexe 2.2.10), madame Brigitte Bérubé, chef du service industriel de Laval/Laurentides, demande assistance au Service juridique pour rédiger une version modifiée de ce projet.



Le 2 mai 89, dans un rapport manuscrit, le technicien assigné en permanence chez Stablex présente un compte rendu mensuel pour les années 86-87-88 du nombre de tonnes de déchets industriels traités chez Stablex. Il finalise le tout en indiquant à la page 2 de son rapport les données suivantes:

1986	=	59 993	tonnes métriques
1987	=	75 641	"
1988	=	<u>94 597</u>	"
		230 231	

Rapport présenté par André Filiatreault à madame Brigitte Bérubé (annexe 2.2.11)

Le 11 mai 89, un rapport manuscrit de André Filiatreault à Brigitte Bérubé présente un bilan mensuel des arrivages du Québec et hors Québec pour l'année 88. Il termine en mentionnant le total de 93 279 tonnes métriques ? (annexe 2.2.12). Quels sont les chiffres réels de la compagnie Stablex ?

Le 11 octobre 89, Michel Provencher demande à Me Robert Bissonnet de donner suite au projet d'addenda que devait finaliser Me Bélanger pour la collecte du 0,25 cents la tonne métrique. Il désire finaliser le dossier (annexe 2.2.13).

Le 14 décembre 89, lors de notre entrevue avec Pierre Grenier, président de Stablex et son procureur Yvan Biron de l'Etude Lavery O'Brien, monsieur Grenier nous indique que les montants à payer pour le 0,25 cents la tonne métrique sont indiqués dans les états financiers de la compagnie, ceci, depuis 1987, et que le début des paiements se situe au 16 décembre 86, c'est-à-dire à la signature de la convention.

Devant l'immobilisme de la région Laval/Laurentides pour régler ce dossier, le retour de l'addenda proposé a été effectué le 4 octobre 88 par la compagnie à la région; depuis, lettre morte, aucune communication à ce sujet.

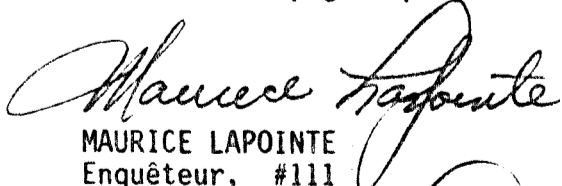
Monsieur Grenier a décidé de déposer les sommes qu'il croit dues dans un compte en fidéicomis au bureau de son procureur en attente de régler le tout avec le MENVIQ, ceci depuis le début de novembre 89.

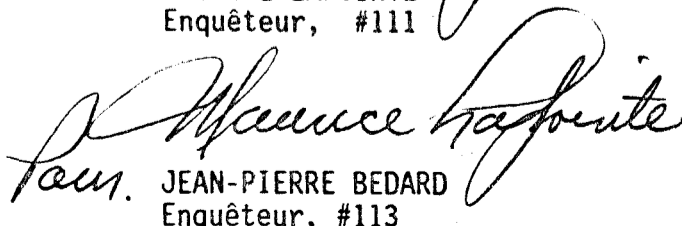
CONCLUSION

L'étude du dossier nous démontre que le décret 1263-86 du 20 août 86 et la Convention signée entre le Gouvernement et la compagnie Stablex le 16 décembre 86 sont très clairs dans leurs libellés et permettent d'effectuer adéquatement le paiement du 0,25 cents la tonne métrique.

On indique le montant 0,25 cents la tonne métrique, le mode de paiement, annuel, l'endroit, la Caisse centrale Desjardins du Québec, la façon, dans un compte en fidéicomis (en fiducie).

Malgré l'abondance de correspondances entre la cie, la région et le Service juridique, je recommande que des poursuites soient intentées contre la compagnie pour le non paiement des sommes requises.


MAURICE LAPOINTE
Enquêteur, #111


JEAN-PIERRE BEDARD
Enquêteur, #113

ANNEXE

- | | | |
|--------|--|-------------|
| 2.2.1 | Décret 1317-81 - C.A. de l'usine | 13 mai 81 |
| 2.2.2 | Décret 1263-86 ordonnant le paiement annuel, (Réf: page 2, paragraphe 3) | 20 août 86 |
| 2.2.3 | Convention entre le Gouvernement et Stablex où l'on fait mention de la Caisse centrale Desjardins du Québec, signée par J.-Claude Deschênes, S.m. et Pierre Grenier, prés. de Stablex (Réf: page 3 et article 6) | 16 déc. 86 |
| 2.2.4 | Lettre de Claude Fournier à Nghiep Le Hông - documentation de la cie Stablex pour obtenir la collecte du 0,25 cents. | 22 janv. 87 |
| 2.2.5 | Document bélinographe de André Filiatreault à Le Hông sur les arrivages des produits du Québec et hors Québec, année 86 | 24 nov. 87 |
| 2.2.6 | Mémo de André Filiatreault à Gilles Fortier, région L/L sur arrivages, bilan mensuel 86-87 | 7 mars 88 |
| 2.2.7 | Avis juridique de Me Pierre Bélanger endossé par Me R. Bissonnet sur les mécanismes pour collecter 0,25 cents par tonne métrique | 4 juil. 88 |
| 2.2.8 | Lettre de Michel Provencher de la région de L/L à Stablex (Pierre Grenier) sur les mécanismes de paiement du 0,25 cents - addenda joint à la lettre | 31 août 88 |
| 2.2.9 | Lettre de Pierre Grenier à Michel Provencher sur le retour de l'addenda amendé par la cie pour acceptation | 4 oct. 88 |
| 2.2.10 | Note de service de Brigitte Bérubé à Me Pierre Bélanger sur l'addenda du 30 juin 88 - contre-proposition de la cie le 4 oct. 88 rencontre au bureau le 28 fév. 89, acceptation et rédaction du nouvel addenda | 20 mars 89 |
| 2.2.11 | Mémo de André Filiatreault à Brigitte Bérubé sur le rapport statistique des années 86-87-88 pour collecter 0,25 cents la tonne métrique | 2 mai 89 |
| 2.2.12 | Mémo de A. Filiatreault à B. Bérubé sur les déchets du Québec et hors Québec, année 88 | 11 mai 89 |
| 2.2.13 | Lettre de M. Provencher à Me Bissonnet pour finaliser le dossier du 0,25 cents la tonne métrique | 11 oct. 89 |

3 Facette Assurance

RAPPORT D'ENQUETE

DATE: Le 13 février 1990

OBJET: Stablex Canada Inc.
"Elimination de déchets dangereux"
Blainville
N/D: 7122-02-89-000022

Facette "ASSURANCE"

Il s'agissait pour nous de vérifier si la compagnie Stablex Canada Inc. possédait la couverture d'assurances-responsabilités de 20 millions tel qu'exigée dans le contrat de location pour le site d'enfouissement.

La compagnie Stablex parle de ses assurances-responsabilités dans son étude d'impacts qu'elle a soumise au Ministère en décembre 80, sous la rubrique "Assurances contre les dommages progressifs et accidentels causés à l'environnement", Stablex avançait le chiffre de 40 millions \$, à la page 7-5, paragraphe 7.3.3 (annexe 3.1.1).

Cependant, le 12 janvier 81, Stablex Canada Limitée écrivait au président du Bureau d'audiences publiques, monsieur Michel Lamontagne, afin de corriger le chiffre avancé de 40 millions \$ à un montant plus approprié, Sans être précis, il y est mentionné très clairement que selon les assureurs, un montant de 5 à 10 millions \$ serait suffisant (annexe 3.1.2).

Le 20 mai 83, le gouvernement du Québec signait un contrat de location avec la compagnie Stablex Canada Inc. pour le terrain devant servir au site d'enfouissement. A l'article 3: assurance, paragraphe 3.1, il y est clairement stipulé que le locataire (Stablex) devra, à ses propres frais, souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat, une assurance de responsabilités générales d'au moins 20 millions \$, couvrant les blessures ou la mort infligées à une ou plusieurs personnes et les dommages à la propriété (annexe 3.1.3).

Nous ne possédons pas d'écrits à l'effet que Stablex Canada Inc. ait pu, à un moment donné, posséder une assurance de 20 millions \$ à compter de la signature de son contrat de location. Mais on peut facilement deviner que des informations se sont échangées; à preuve cette lettre de Stablex adressée à monsieur Marc Osterman du Cabinet du Ministre de l'Environnement le 10 juillet 86. Monsieur Pierre Grenier alors directeur général, déclare que la compagnie possède 5 million \$ d'assurance-responsabilités générales et 2 millions \$ d'assurances environnementales (preuves jointes à la lettre) et que c'est le maximum disponible. Il demande au ministère de l'environnement confirmation afin d'en donner la preuve à ses bailleurs de fonds (annexe 3.1.4).

Monsieur Grenier reçoit une réponse le 6 août 86 du Sous-ministre adjoint Jean-Pierre Gauthier via le directeur général du milieu terrestre Raymond Perrier. Monsieur Perrier a constaté que les assurances de Stablex n'étaient pas rigoureusement conformes au Règlement sur les déchets dangereux et demande maintenant à la compagnie de respecter la réglementation quant à la couverture de responsabilités environnementales et de hausser la couverture de 2 millions à 5 millions \$, tout en gardant la responsabilité civile de 5 millions \$. Monsieur Perrier ignore tout simplement l'exigence du 20 millions \$ apparaissant au contrat de location (annexe 3.1.5).

Stablex donne suite à la lettre de monsieur Gauthier dès le 25 août 86 et envoie une confirmation de son courtier à la recherche des 3 millions \$ manquant. Il est évident que monsieur P.Grenier de Stablex a très bien saisi la demande du Ministère et s'est conformé au montant d'assurance requis (annexe 3.1.6). Nous n'avons qu'à regarder les copies de certificat d'assurances porté au dossier pour constater que Stablex satisfait dorénavant la réglementation mais non le contrat de location (annexe 3.1.7).

Monsieur Grenier profite même de l'envoi du nouveau bon de garantie au Ministère le 3 décembre 87 pour formuler la requête de procéder à la modification du contrat de location, quant aux assurances et de faire concorder le tout au Règlement sur les déchets dangereux, i.e. 10 millions \$ (annexe 3.1.8)

Le 16 février 88, le nouveau directeur régional Michel A. Provencher écrit au S.m.a Bertrand Tétreault et continue à relier les assurances aux Règlement sur les déchets dangereux. Il ignore lui aussi le contrat de location dans lequel apparaît l'exigence pour Stablex d'avoir une assurance-responsabilités de 20 millions \$ (annexe 3.1.9). Un avis juridique est à venir.

Une rencontre a lieu le 2 mars 88 chez Stablex entre les représentants de la région Laval/Laurentides et ceux de la compagnie. Il est certain qu'on y parle d'assurance-responsabilités puisque le lendemain le 3 mars 88, monsieur Grenier de Stablex envoie une copie de la lettre du 6 août 86 de Jean-Pierre Gauthier. C'est cette lettre qui ignore totalement le contrat de location.

Le 22 avril 88, madame Brigitte Bérubé écrit à Stablex au sujet de leur demande du 3 décembre 87. Elle redresse par la même occasion, la situation des assurances quand elle écrit que le montant d'assurances exigé par le contrat de location et non le décret 1317-81, n'a pas à concorder avec le Règlement sur les déchets dangereux (annexe 3.1.11).

Stablex avait fait parvenir entretemps des preuves d'assurances pour son renouvellement de permis et madame Bérubé en avait demandé une opinion juridique le 9 mai 88. Elle réitère sa demande le 13 juin 88 pour savoir si la preuve d'assurances couvrait l'entreposage et si elle était conforme aux exigences du Règlement sur les déchets dangereux. J'ai nettement l'impression que Stablex parle toujours de la même assurance-responsabilités civiles (annexe 3.1.12).

Le 20 juin 88, Pierre Bélanger, stagiaire au Service juridique, rendait son opinion à madame Bérubé à l'effet que la police d'assurances couvrait l'activité d'entreposage et que de plus, elle était conforme au Règlement sur les déchets dangereux (annexe 3.1.13).

La situation semble se compliquer davantage par la demande d'accréditation du laboratoire de Stablex. La compagnie donne suite à une conversation téléphonique de madame Bérubé en lui expédiant une copie de la police d'assurances relative à la protection environnementale (annexe 3.1.14) le 7 septembre 88. Madame Bérubé en accuse réception le 14 septembre 88 pour aviser la compagnie que l'on allait vérifier la conformité de cette assurance avec le Règlement sur les déchets dangereux (annexe 3.1.15), Elle le fait presque immédiatement en demandant une opinion juridique le 19 septembre 88 (annexe 3.1.16). Il est à noter que les numéros de polices d'assurances apparaissent, sans toutefois préciser les dates d'entrée en vigueur. C'est d'une importance capitale de connaître la période durant laquelle l'assurance est effective.

Le 16 mai 89, la compagnie Stablex fournissait au Ministère une preuve d'assurance-responsabilités civiles de la "Compagnie d'assurances générales Kansa", polices 43670 et 43671 en vigueur du 30 septembre 88 au 30 septembre 89 pour 6 millions \$ ainsi qu'une preuve d'assurances contre l'atteinte à l'environnement de la "Compagnie d'assurances American Home", police PLL5649264, en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 90, pour 5 millions \$ (annexe 3.1.17).

Nous avons communiqué avec monsieur Christian Klein de la firme Marsk & McLennan Ltée ainsi que Michel Couture de Dale-Parizeau et ces deux courtiers nous ont confirmé la couverture d'assurances précitée. Ils n'ont pu cependant nous donner plus de détails sur les polices suite à l'interdiction reçue de leur cliente (la compagnie Stablex).

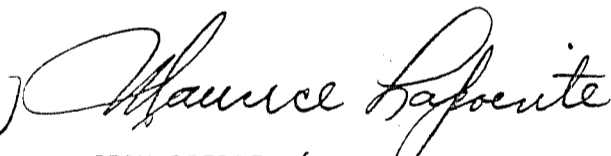
CONCLUSION

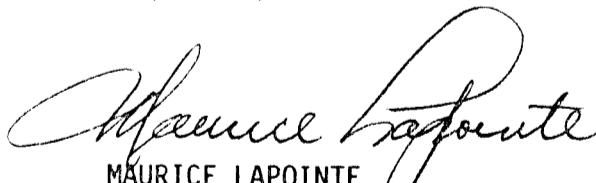
La compagnie Stablex Canada Ic. est, en vertu du contrat qui la lie au gouvernement du Québec pour la location d'un terrain devant servir de site d'enfouissement, tenue de souscrire et maintenir à ses frais pendant toute la durée du contrat, une assurance de responsabilités générales d'au moins 20 millions \$, couvrant les blessures ou la mort infligées à une ou plusieurs personnes, et les dommages à la propriété (contrat du 20 mai 83).

La preuve recueillie démontre clairement que la compagnie n'a jamais souscrit une telle assurance et selon les dires même de son président, Pierre Grenier, elle n'a jamais pu le faire, compte tenu du marché des assurances.

Selon l'article 3 de ce contrat et devant le non respect de cet article par le locataire (Stablex), le gouvernement du Québec aurait pu souscrire une telle assurance pour un (1) an et en réclamer les coûts au locataire à titre de supplément de loyer. Ce qui ne fut pas fait.

Ce rapport sera soumis au Service juridique pour étude et procédures éventuelles.


JEAN-PIERRE BÉDARD
Enquêteur, #113


MAURICE LAPOINTE
Enquêteur, #111

ANNEXE

3.1.1	Extrait de l'étude d'impacts de Stablex	
3.1.2	Lettre de Stablex Canada Limitée au BAPE	12 janv. 81
3.1.3	Contrat de location	20 mai 83
3.1.4	Lettre de Stablex à monsieur Marc Osterman	10 juil. 86
3.1.5	Lettre du S.m.a. Jean-Pierre Gauthier à Stablex	6 août 86
3.1.6	Lettre de Stablex au MENVIQ	25 août 86
3.1.7	Copies de certificats d'assurances	
3.1.8	Lettre de Stablex à monsieur Marc Osterman	3 déc. 87
3.1.9	Note de service à monsieur Bertrand Tétreault S.m.a aux Opérations	16 fév. 88
3.1.10	Lettre de Stablex au MENVIQ	3 mars 88
3.1.11	Lettre de madame Brigitte Bérubé à Stablex	22 avril 88
3.1.12	Seconde lettre de madame Bérubé au Service juridique	13 juin 88
3.1.13	Opinion juridique de Pierre Bélanger	20 juin 88
3.1.14	Lettre de Stablex au MENVIQ	7 sept. 88
3.1.15	Accusé réception du MENVIQ	14 sept. 88
3.1.16	Demande d'opinion juridique	19 sept. 88
3.1.17	Certificats (2) d'assurances	16 mai 89

4 Facette Representation

STABLEX CANADA INC.

Blainville

N/D: 7122-02-89-000022

"Élimination de déchets dangereux"

SOMMAIRE

Depuis l'implantation de l'usine d'élimination de déchets inorganiques à Blainville, le dossier Stablex s'est complexifié grandement de par le nombre de documents administratifs et légaux éparpillés à travers les unités administratives du Ministère et le nombre de positions officielles et officieuses prises au fil des ans. Ces documents ont contribué grandement à rendre ce dossier très complexe pour quelqu'un qui ne le connaît pas.

Nous avons subdivisé notre plan d'enquête en cinq facettes qui contiennent chacune des items différents:

- 1 Technique
- 2 Comptable
- 3 Assurance
- 4 Représentation
- 5 Zonage

Les items contenus dans la facette Représentation sont les suivants:

- 1- Rapport sur les affirmations que le Québec produisait en 80-81, 80 000 tonnes de déchets dangereux.
- 2- Les conventions régissant le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ), le ministère de l'Environnement et la compagnie Stablex, pour établir un fonds de recherche.
- 3- Plan d'urgence régional exigé par le décret 1317-81 du 13 mai 1981.

Les items du choix du terrain, "camp Bouchard" (site de l'usine à Blainville et/ou à Mascouche), seront traités dans la facette zonage.

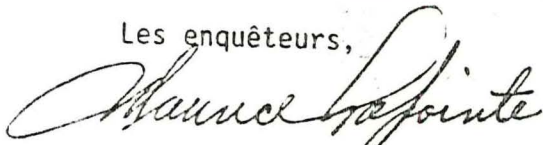
Pour la bonne compréhension de ce rapport, chaque item est traité séparément et porte la codification suivante:

- 4.1 Etude 80 000 tonnes
- 4.2 Convention "Fonds de recherche"
- 4.3 Plan d'urgence régional

Les annexes sont numérotés par ordre chronologique:
4.1.1, 4.1.2, 4.1.3

La facette représentation essaie de démontrer les phases du dossier non comprises dans les autres facettes. Nous voulons essayer par ces rapports, de démontrer leur pertinence et leur importance dans le dossier pour bien saisir et comprendre les actions et décisions prises depuis le début de la compagnie Stablex.

Les enquêteurs,


MAURICE LAPOINTE


JEAN-PIERRE BÉDARD

RAPPORT D'ENQUETE

DATE: Le 27 novembre 1989

<< Analyse sur l'affirmation que le Québec produisait 80 000 tonnes de déchets dangereux durant les années 1980-1981. >>

A l'étude de ce dossier, nous avons constaté que dans les années 79 - 80 et 81, il existait une situation d'urgence pour trouver une solution en vue d'éliminer les déchets dangereux du Québec.

Le Gouvernement a demandé aux producteurs de déchets dangereux, d'entreposer et de garder les déchets en attente d'une solution.

Les mémoires présentés par le Ministre de l'Environnement et son Sous-ministre à l'époque font état de cette situation d'urgence. (annexe 4.1.5 - 4.1.6)

De plus, on mentionne à maintes reprises que le Québec produit facilement 80 000 tonnes de déchets dangereux annuellement.

Après avoir pris connaissance de divers documents contenus dans le dossier et après les avoir analysés, nous sommes positifs que les chiffres mentionnés sont véridiques et bien réalistes.

En mai 81, à la page 2 de son mémoire (annexe 4.1.5), le Sous-ministre André Caillé mentionne au Ministre Marcel Léger, que les industries québécoises produisent annuellement 80 000 tonnes métriques de déchets industriels inorganiques.

Au cours du même mois, dans son mémoire au Conseil du Trésor traitant de la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques à Blainville, le Ministre relate à la page 1, sous le thème "Exposé de la situation", que les industries québécoises produisent annuellement 80 000 tonnes métriques de déchets industriels inorganiques. (annexe 4.1.6)

A l'appui de ces informations, une lettre du 4 février 81 (annexe 4.1.2) de monsieur Jean-Yves Saucier, directeur régional adjoint, est adressée à monsieur Michel Lamontagne, président du bureau d'audiences publiques, et indique au premier paragraphe: "qu'il a remis au BAPE, un document de travail (annexe 4.1.1) préparé par messieurs Richard et Villeneuve, relativement à un inventaire de déchets industriels effectué en 1978". On recherchait le volume total de ces déchets et leur provenance; la description est bien détaillée.

En conclusion, monsieur Saucier dit avoir pris connaissance du rapport de la cie Stablex (annexe 4.1.3) rédigé par Glenn A. Douglas le 30 avril 80 sur les déchets industriels au Québec. Il constate que monsieur Douglas a bien fait la part des choses et qu'il n'a retenu du document du Ministère que 90 000 tonnes/année environ de déchets industriels susceptibles d'être traités par le procédé Sealosafe de la cie Stablex.

Un autre document traite d'un rapport d'étape de la révision de l'étude des répercussions environnementales pour le projet d'implantation d'un centre de traitement de résidus industriels de la cie Stablex. Il est rédigé en date du 13 février 81 par monsieur André Mathieu, ingénieur chargé de projet. (annexe 4.1.4)

Sous le thème "problématique" à la page 2, deuxième paragraphe, il mentionne la confusion entourant l'inventaire des résidus industriels inorganiques. Les chiffres varient selon la source, dit-il, de 78 000 (document de la politique) à 200 000 tonnes/année (document de Stablex). L'autorisation pour l'implantation d'un centre prévu pour 100 000 tonnes/année, "laissera-t-il quand même un reste de résidus inorganiques québécois non traité", se questionne-t-il?

Par la suite, le 2 août 83, nous trouvons un rapport de Robert Ypperciel, (annexe 4.1.7) Sous-ministre adjoint aux opérations centrales, adressé à Raymond Perrier au sujet de la sous-utilisation de l'usine de traitement de déchets inorganiques (Stablex) et lui présente un dossier du 28 juillet 83 (annexe 4.1.8) préparé par Robert Boisvert du MENVIQ. Il lui demande de tenir compte du dossier afin d'établir une stratégie bien articulée pour répondre à la demande de la cie Stablex.

Dans sa lettre du 28 juillet 83 au Sous-ministre Ypperciel, monsieur Boisvert mentionne qu'il a rencontré à son bureau Gilles Mousseau (mandaté par Stablex), pour donner une certaine évaluation du rendement de l'usine.

Il appert que les "arrivées" à l'usine sont bien en deçà des prévisions, deux facteurs expliquant cet état de fait. D'une part, une tolérance du MENVIQ face aux industries génératrices de ce type de déchets inorganiques et, d'autre part, une surestimation par les industries des coûts demandés par Stablex.

Le problème est bien situé et bien expliqué dans ce document où l'on propose des stratégies impliquant le MENVIQ. Il est mentionné également que l'usine de traitement de Stablex a une capacité de traitement de 210 000 tonnes/année, que son permis l'autorise à traiter 100 000 tonnes et que l'on évalue à moins de 50 000 tonnes les opérations de l'année 1983.

Monsieur Boisvert n'ose croire qu'il y aurait lieu d'ajuster les pratiques du monde industriel à la nouvelle réalité qu'est Stablex. A titre d'information, une liste de 16 compagnies au Québec est jointe à cette lettre, accompagnée du nombre de tonnes de déchets générés par elles annuellement.

On retrouve une abondante correspondance entre les intervenants du MENVIQ oeuvrant spécifiquement dans le domaine des déchets dangereux, essayant d'établir une stratégie bien articulée pour amener les générateurs de déchets à utiliser Stablex. (annexes 4.1.9 à 4.1.16)

Les intervenants du MENVIQ, sous la supervision des autorités du Ministère, vont jusqu'à organiser un blitz sur les compagnies productrices de déchets dangereux, ceci pour permettre à la cie Stablex de rencontrer les objectifs visés lors de sa mise en marche.

Ceci confirme bien que le Québec des années 80-81 avait certainement une possibilité annuelle de 80 000 tonnes métriques de déchets dangereux.

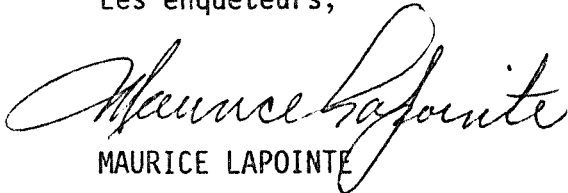
Dans sa lettre du 7 novembre 84 (annexe 4.1.17) à Jean-Pierre Gauthier, Raymond Perrier indique que depuis l'inauguration de l'usine en juin 83 jusqu'à juin 84, la compagnie Stablex a traité un volume total de 19 000 tonnes de déchets inorganiques dangereux. Toutefois, depuis le début de l'té 84, le volume a augmenté et selon les informations obtenues dernièrement de Pierre Grenier, p.d.g. de Stablex, l'usine fonctionne actuellement sur une base d'environ 30 000 tonnes/année.

La proportion de déchets traités est la suivante, 47% du Québec et 53% en provenance des États-Unis et de l'Ontario. Il termine en disant que "grosso modo, la moitié des déchets traités chez Stablex sont québécois."

A l'étude de ces documents, on voit bien que le blitz effectué, a apporté un effet bénéfique pour la cie Stablex et que la mise en application du Règlement sur les déchets dangereux solutionnera le problème.

Avec la venue du Règlement, l'utilisation de la cie Stablex limitée par son certificat d'autorisation à 100 000 tonnes/année de déchets, permettait facilement de croire que l'usine répondrait au besoin et pourrait facilement s'autosuffire avec les déchets du Québec.

Les enquêteurs,


MAURICE LAPOINTE


JEAN-PIERRE BÉDARD

ML/11

Pièce jointe: annexe

ANNEXE

4.1.1	Inventaire des déchets industriels par les ingénieurs Renald Richard et Marc Villeneuve du MENVIQ.	31 janv. 79
4.1.2	Lettre de Jean-Yves Saucier, ingénieur et dir. rég. adj., à Michel Lamontagne, président du BAPE	4 fév. 81
4.1.3	Etude préliminaire sur les déchets industriels au Québec par Glenn A. Douglas de la cie Stablex, présenté par Jean A. Roy le 30 avril 80	4 fév. 81 4 fév. 81
4.1.4	Rapport d'étape de la révision de l'étude des répercussions environnementales pour le projet d'implantation du centre de traitement et de recyclage de résidus industriels Stablex Canada Limitée. par André Mathieu, ing.	13 fév. 81
4.1.5	Rapport d'implantation d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Mascouche ou à Blainville. (Rapport du Sous-ministre André Caillé au Ministre Marcel Léger sur l'analyse de l'étude d'impacts)	mai 81
4.1.6	Mémoire du Ministre Marcel Léger au Conseil des ministres, relativement à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.	mai 81
4.1.7	Lettre de Pierre Ypperciel, S.m. adj. à Raymond Perrier	2 août 83
4.1.8	Lettre de Robert Bosivert à Pierre Ypperciel S.m. adj.	28 juil. 83
4.1.9	Lettre de Raymond Perrier, dir. gén. de ARMAT à Michel Gauvin, dir. de la gestion des déchets dangereux.	12 oct. 83
4.1.10	Lettre de la cie Stablex (Pierre Grenier) à Pierre Ypperciel, S.m. adj.	1 nov. 83
4.1.11	Lettre de Michel Gauvin à Raymond Perrier	14 nov. 83
4.1.12	Lettre de Raymond Perrier, dir, gén. de ARMAT à Pierre Ypperciel, S.m. adj.	23 nov. 83
4.1.13	Lettre de Michel Gauvin à Raymond Perrier et plan échéancier du blitz sur les déchets dangereux.	20 janv. 84
4.1.14	Lettre de Raymond Perrier, dir. gén. de ARMAT à Jean-Pierre Gauthier, S.m.	31 janv. 84
4.1.15	Lettre de la cie Stablex (Nicole H. Langlois) à Raymond Perrier.	26 juin 84
4.1.16	Lettre de Raymond Perrier à Jean-Pierre Gauthier S.m.	17 juil. 84
4.1.17	Lettre de Raymond Perrier à Jean-Pierre Gauthier	7 nov. 84

STABLEX CANADA INC.

Blainville

N/D: 7122-02-89-000022

"Élimination de déchets dangereux"

SOMMAIRE

Depuis l'implantation de l'usine d'élimination de déchets inorganiques à Blainville, le dossier Stablex s'est complexifié grandement de par le nombre de documents administratifs et légaux éparpillés à travers les unités administratives du Ministère et le nombre de positions officielles et officieuses prises au fil des ans. Ces documents ont contribué grandement à rendre ce dossier très complexe pour quelqu'un qui ne le connaît pas.

Nous avons subdivisé notre plan d'enquête en cinq facettes qui contiennent chacune des items différents:

- 1 Technique
- 2 Comptable
- 3 Assurance
- 4 Représentation
- 5 Zonage

Les items contenus dans la facette Représentation sont les suivants:

- 1- Rapport sur les affirmations que le Québec produisait en 80-81, 80 000 tonnes de déchets dangereux.
- 2- Les conventions régissant le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ), le ministère de l'Environnement et la compagnie Stablex, pour établir un fonds de recherche.
- 3- Plan d'urgence régional exigé par le décret 1317-81 du 13 mai 1981.

Les items du choix du terrain, "camp Bouchard" (site de l'usine à Blainville et/ou à Mascouche), seront traités dans la facette zonage.

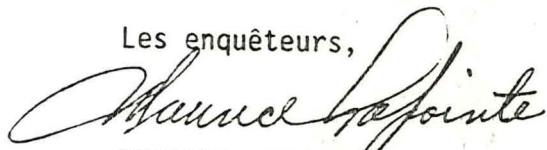
Pour la bonne compréhension de ce rapport, chaque item est traité séparément et porte la codification suivante:

- 4.1 Etude 80 000 tonnes
- 4.2 Convention "Fonds de recherche"
- 4.3 Plan d'urgence régional

Les annexes sont numérotés par ordre chronologique:
4.1.1, 4.1.2, 4.1.3

La facette représentation essaie de démontrer les phases du dossier non comprises dans les autres facettes. Nous voulons essayer par ces rapports, de démontrer leur pertinence et leur importance dans le dossier pour bien saisir et comprendre les actions et décisions prises depuis le début de la compagnie Stablex.

Les enquêteurs,


MAURICE LAPOINTE


JEAN-PIERRE BÉDARD

RAPPORT D'ENQUETE

DATE: Le 5 janvier 1990

<< Analyse des ententes "convention" pour le fonds de recherche entre le Centre de recherche industriel du Québec (CRIQ), le MENVIQ et Stablex Canada Inc. >>

Tel qu'énoncé dans le décret 1317-81 du 13 mai 1981, il est ordonné à la page 3:

Que le ministère de l'Environnement et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soient mandatés pour négocier avec la compagnie Stablex Canada Ltée, la signature d'un protocole avec le CRIQ, afin de promouvoir la recherche dans le domaine du recyclage et de l'élimination des déchets industriels.

Il s'agit d'une des conditions énoncées pour permettre à Stablex d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction de l'usine.

Ce dossier se divise en deux parties bien distinctes: Convention du 30 mars 1983 et celle du 20 mai 1987.

CONVENTION DU 30 MARS 1983

A la suite de plusieurs négociations, cette convention fut signée à Ste-Foy pour la création et la gestion d'un fonds de recherche entre les parties concernées. (Documentation jointe pour les années 81 à 84)

Elle fut signée par les intervenants suivants:

Pour Stablex Canada inc.:	Verl Purdy, président Pierre Grenier, directeur
Pour le CRIQ:	Guy Bertrand, ing., président et directeur général
Pour le MENVIQ:	Pierre B. Meunier, S.m. Raymond Perrier, témoin

Plusieurs documents trouvés dans le dossier font la démonstration des négociations qui se sont effectuées entre les parties concernées, pour finalement en arriver à l'accord entre les parties ratifiées par la signature de cette convention. (voir les annexes 4.2.1. à 4.2.16 incl. jointes à ce rapport).

Ces documents de négociations débutent par le décret 1317-81 du 13 mai 81 jusqu'à la lettre du 16 octobre 84 de Me Pierre Lajoie du service juridique à Conrad Anctil, directeur des substances dangereuses, traitant de la société de recherche Stablex en vue de son incorporation.

L'annexe 4.2.14 fait état de la convention. En plus de déterminer la procédure de l'accord à l'item 4 sous le titre financement, il y a des conditions pécuniaires à respecter, soit à l'article 4.2.1, modalité de versement d'une somme d'argent en fonction du volume des déchets industriels inorganiques reçus à son usine de Blainville.

L'article 4.2.2 traite d'une somme d'argent supplémentaire versée au fonds, en fonction du volume des déchets industriels inorganiques qui, ayant été traités à son usine de Blainville, seront jugés aptes à être recyclés.

L'article 4.2.3 décrète les modalités de paiement sur une base trimestrielle, c'est à dire, les 31 mars, 30 juin, 31 septembre et 31 décembre de chaque année de la convention. Ainsi, le premier versement par Stablex à la société qui administrera le fonds pour le trimestre se terminant le 31 mars 83 devra être effectué au siège social de la société le 31 mars 84 et ainsi de suite pour les autres versements.

Toutefois, lors de l'exercice par une des parties de son droit de non reconduire la convention visée à l'article 7.2, toutes les sommes pouvant être dues à la société par Stablex en vertu de la convention pour l'année en cours seront dues et exigibles le trentième jour suivant l'expiration de la convention.

L'article 7.2 traite du renouvellement tous les 5 ans, à moins qu'une des parties ne signifie son objection par courrier recommandé à l'autre partie, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

A l'article 4.2.4, les sommes visées aux articles 4.2.1 et 4.2.2 seront établies pour chaque catégorie. Pour les 50 000 premières tonnes métriques de l'année en cours, Stablex versera à la société 1\$ par tonne métrique. Pour les 100 000 tonnes métriques suivantes de l'année en cours, Stablex versera 1,50\$ par tonne métrique. Pour toutes les tonnes métriques excédant les 150 000 premières de l'année en cours, Stablex versera 2\$ par tonne métrique.

L'article 4.2.5 mentionne que Stablex versera également annuellement à la société du fonds une somme supplémentaire déterminée en fonction du volume des déchets industriels inorganiques, qui, ayant été traités à son usine de Blainville, seront jugés non aptes à être recyclés et seront entreposés dans un autre lieu que celui mis à la disposition de Stablex, conformément au décret délivré par le gouvernement du Québec le 13 mai 81 et dont il est fait mention aussi à l'article 1.1. de la convention. Cette somme d'argent supplémentaire sera établie à raison de 0,70\$ la tonne métrique.

Ces sommes d'argent supplémentaires seront versées à la société par Stablex trimestriellement aux dates mentionnées à l'article 4.2.3.

L'article 4.3 mentionne la pénalité pour les paiements non effectués, à savoir: à défaut d'être versés dans les 30 jours de leur échéance, ils porteront intérêts au taux annuel représentant le taux préférentiel de la Banque nationale du Canada au moment de l'échéance du compte majoré de 2 % .

CONVENTION DU 20 MAI 1987

A la suite de négociations résultant de changements majeurs survenus à la compagnie: mauvaise situation financière, changement d'administrateurs, relance de la cie, une nouvelle convention fut signée et intitulée "convention relativement à la recherche et le développement en matière de gestion des déchets industriels inorganiques." (Documentation jointe pour les années 86 à 89)

Elle fut signée par les intervenants suivants: (annexe 4.2.20)

Pour Stablex Canada inc.: Pierre Grenier, président

Pour le CRIQ: Guy Bertrand, ing., président
et directeur général

Pour le MENVIQ: Jean-Claude Deschênes, S.m.

En 1985, pour les raisons énumérées ci-haut, la compagnie-mère (RIO TINTO-ZINC) décidait de se retirer du domaine de l'élimination. La fermeture de l'usine fut évitée de justesse grâce à un plan de relance impliquant les gestionnaires de l'entreprise et un nouveau partenaire financier, soit les Investissements Novacap constituée de:

La Caisse de dépôt
La Laurentienne
La Société générale de financement
La Banque Nationale du Canada

(Réf: lettre du 2 février 87 (annexe 4.2.19), S.m. Jean-Pierre Gauthier au S.m. en titre Jean-Claude Deschênes, à la page 2 traitant des modifications à la convention MENVIQ/CRIQ/STABLEX sur la recherche et le développement.)

Divers documents débutant par la lettre du 17 février 86 (annexe 4.2.18) de Raymond Perrier, directeur général du milieu terrestre, au S.m. adj. à la gestion et l'assainissement atmosphérique et terrestre, traitant de la demande de l'annulation de la convention du 30 mars 1983.

Dans sa lettre du 19 juin 89 (annexe 4.2.21), Jacques Delisle, directeur technique de la cie Stablex présente à Michel Provencher, directeur régional de Laval/Laurentides, le rapport des activités de recherche pour l'année 88, tel que prévu à l'article 3.1 de la convention de mai 87. (Annexes 4.2.17 à 4.2.21 incl)

Voici un bref historique qui relate les démarches entreprises pour arriver à cette nouvelle convention.

Dans la lettre du 17 février 86, Raymond Perrier, directeur général du milieu terrestre (annexe 4.2.17), à Jean-Pierre Gauthier, S.m. adj. traite de la demande d'annulation de la convention de recherche STABLEX/-CRIQ/MENVIQ. Stablex demande de mettre fin à cette entente pour les raisons suivantes:

- 1- Elle effectue déjà au Québec, à l'intérieur de ses laboratoires, de la recherche et développement pour améliorer l'élimination des déchets inorganiques dangereux et favoriser le recyclage. Ces recherches utilisent des ressources scientifiques et techniques québécoises dans l'esprit même de la convention signée en 83.
- 2- Elle est prête à fournir au Gouvernement un bilan de ses activités de recherche-développement des dernières années et des frais encourus.

(Voir télex du 17 fév. 86 de la cie)

- 3- Sa situation financière ne lui permet guère de faire plus de recherche qu'il ne s'en fait actuellement. De plus, le dépôt des sommes prévues dans la convention, proportionnelles au volume de déchets traités, ne permettrait pas beaucoup de recherche additionnelle étant donné son faible chiffre d'affaires.
- 4- Le fonds prévu dans l'entente n'a pas été créé. La rédaction d'une charte, l'obtention de lettres patentes, la nomination de membres, représentent une charge administrative et des frais non justifiés par les faibles sommes qui seraient injectées dans le fonds.

Selon Raymond Perrier, la première raison invoquée est la plus importante. En effet, la création de ce fonds avait pour but premier de développer une expertise québécoise en recherche et développement dans les domaines du recyclage. Cet objectif est atteint puisque Stablex devient une compagnie québécoise à part entière, effectuant sa recherche et développement à Blainville et non plus une compagnie britannique opérant au Québec et effectuant sa recherche et développement en Angleterre.

Monsieur Perrier mentionne que face aux difficultés financières actuelles de Stablex, le MENVIQ pourrait accepter de mettre fin à la convention ou accepter de surseoir à son application jusqu'à l'année où Stablex atteindra un volume supérieur à 100 000 tonnes de déchets traités. Il recommande cette dernière option.

Dans la lettre du 16 décembre 86, (annexe 4.2.18) Jean-Pierre Gauthier, S.m. adj. relate à Pierre Grenier, président de Stablex:

Le 13 mai 81, le gouvernement du Québec vous obligeait par décret (1317-81) à signer une entente avec le CRIQ afin de promouvoir la recherche dans le domaine du recyclage et de l'élimination des déchets industriels. Tout en maintenant cette obligation pour votre cie de promouvoir la recherche dans ce domaine, il est de notre intention de revoir dès janvier prochain: la Convention établie le 30 mars 83.

Les ajustements envisagés auraient pour effet de dégager Stablex de l'obligation de verser des sommes d'argent dans un fonds de recherche à condition que l'entreprise démontre périodiquement au Ministère qu'elle consent des efforts de recherche équivalant à ceux mentionnés à l'article 4.2.4 de la présente convention.

D'autre part, lors de la révision de la convention, le Ministère pourrait reconnaître les travaux de recherche réalisés depuis 83 par la cie Stablex comme satisfaisants.

Dans une lettre du 2 février 87 (annexe 4.2.19), de Jean-Pierre Gauthier à Jean-Claude Deschênes, S.m. en titre, il traite des modifications à la convention MENVIQ/CRIQ/STABLEX sur la recherche-développement. Il rappelle l'historique du fonds de recherche qui n'a jamais été créé et que Stablex n'y a jamais versé de contribution dû à sa mauvaise situation financière. (Page 2 de la lettre)

Au 3^{ème} paragraphe, considérant la situation financière critique de l'entreprise, jusqu'à récemment le MENVIQ n'a pas jugé opportun d'enclencher la procédure de création du fonds de recherche et par la suite, de l'obliger à y verser des sommes d'argent substantielles.

Au 4^{ème} paragraphe, aujourd'hui vu leur meilleure situation financière, le Gouvernement pourrait créer le fonds de recherche et obliger Stablex à y verser la contribution requise. Toutefois, considérant que les nouveaux propriétaires sont en majeure partie québécois, la raison fondamentale de sa création apparaît moins évidente.

Le fonds avait été prévu par le Gouvernement pour s'assurer que la cie, à ce moment multinationale, investisse au Québec des sommes d'argent dans la recherche. Or, aujourd'hui, considérant l'appartenance québécoise des propriétaires de la cie, il est improbable que ces derniers investissent ailleurs qu'au Québec au niveau de la recherche.

D'ailleurs, Stablex, même en l'absence d'un fonds légal de recherche, a investi en 86 plus de 75 000\$ au niveau de la recherche à son usine dans le cadre de ses opérations courantes. Conséquemment, l'assurance que voulait se donner le gouvernement du Québec lors de l'implantation de cette usine, apparaît maintenant trop rigide.

Monsieur Gauthier continue et relate à la page 3, que la modification proposée à la convention n'a pas pour but de dégager Stablex de son obligation d'investir au niveau de la recherche, mais de lui permettre de le faire dans le cadre de ses opérations courantes et non pas par l'entremise d'un fonds de recherche sur lequel son pouvoir d'orienter les études n'est pas intégral.

De plus, en présentant la nouvelle convention, monsieur Gauthier dit qu'essentiellement ces modifications se résument à l'ajout de l'article 3 qui a pour effet d'obliger la compagnie à investir annuellement dans la recherche-développement au Québec des montants équivalents à ceux qui étaient prévus dans la convention initiale. Le Ministère se garde le pouvoir, s'il estime que l'effort de recherche consenti par Stablex est insuffisant, de créer à ce moment un fonds de recherche et d'obliger la compagnie à y verser les sommes requises.

Il termine en disant que cette modification à la convention ne nécessite aucune modification au décret 1317-81, car ce dernier stipule uniquement l'obligation de maintenir une convention STABLEX/CRIQ/GOUVERNEMENT et ne fait pas référence à un fonds de recherche.

Les modifications apportées avec l'ancienne convention du 30 mars 83 sont les suivantes:

- a) Titre: 30 mars 83 - Convention relativement à la création et à la gestion d'un fonds de recherche (annexe 4.2.14)
- 20 mai 87 - Convention relativement à la recherche et le développement en matière de gestion des déchets industriels inorganiques (annexe 4.2.20)
- b) Dans la nouvelle convention du 20 mai 87, l'article 3 est rajouté traitant d'un rapport au Ministre sur les activités de recherche de la compagnie Stablex avec les items que doit contenir le rapport. (Article 3.1 de a) à e) de la convention)

A l'article 3.2, il est fait mention que lorsque le Ministre estime que l'effort de recherche consenti par Stablex au Québec est insuffisant pour réaliser les objectifs fixés à l'article 2.1, il peut dans les 30 jours suivant la réception du rapport, ordonner la création d'un fonds de recherche et demander à Stablex de verser à ce fonds des sommes n'excédant pas les montants prévus à l'article 6.2.4.

A l'article 6.2.3 de la convention du 20 mai 87, une partie de l'article 4.2.3 du 30 mars 83 a été biffée:

"Ainsi le premier versement à être effectué par Stablex à la société pour le trimestre se terminant le 31 mars 83, devra être effectué au siège social de la société le 31 mars 84 et ainsi de suite pour les autres versements"

Finalement, à l'article 11.1 de la convention du 20 mai 87, une partie de l'article 9.1 du 20 mars 83 fut aussi biffée

"Convention et ayant pour objet la création d'un fonds de recherche."

Dans une lettre du 19 juin 89, (annexe 4.2.21) Jacques Delisle, directeur technique de la cie Stablex présente son rapport des activités de recherche pour l'exercice financier 88 à Michel Provencher, directeur régional de Laval/Laurentides, tel que prévu à l'article 3.1 de la convention du 20 mai 87.

CONCLUSION

A l'étude de ce dossier des "Conventions pour la recherche", il est clair que les modifications apportées dans ce dossier sont pour appuyer la relance de la compagnie Stablex, dirigée maintenant par des administrateurs québécois.

Le contrôle étant exercé le plus possible par une multinationale, la raison du patrimoine québécois énoncée lors de la première convention est excellente. Cette raison ne tient plus véritablement à compter de 85, année du changement de propriétaire

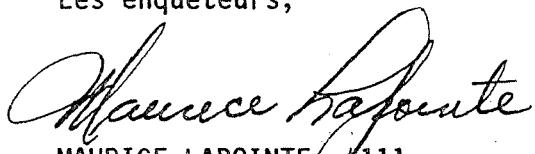
Par contre, il y aurait lieu de s'interroger sur divers points du dossier et de vérifier la qualité du rapport de recherche fourni par Stablex pour l'an 88 au niveau de la région, car c'est bien à cette dernière d'assumer cette responsabilité pour le Ministre.

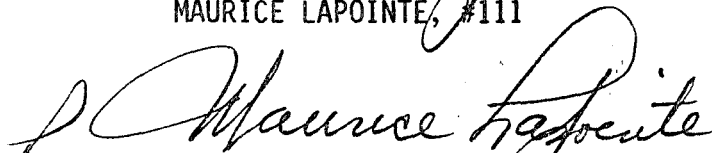
A la remise de ce rapport, le Ministre a 30 jours pour mettre en marche le mécanisme du fonds de recherche prévu dans la convention (Réf: article 3.2)

Si l'on se fie à la note du 29 juin 89 (annexe 4.2.22) du chef du secteur industriel de Laval/Laurentides, personne de cette région ne peut répondre sur ce document. Le 30 jours n'étant pas respecté, selon la convention, le Ministère doit reporter le tout à l'an prochain si le dit rapport ne le satisfait pas. De plus, dans le dossier de la cie à la région, aucun document n'a été trouvé pour la recherche effectuée en 87.

Le manque de suivi de ce dossier ne profite qu'à la compagnie étant donné qu'elle remplit les exigences de la convention, sans que le Ministère (Laval/Laurentides) en donne suite dans le temps requis par la convention.

Les enquêteurs,


MAURICE LAPOINTE, #111


JEAN-PIERRE BÉDARD, #113

ANNEXE

4.2.1	Décret 1317-81	13 mai 81
4.2.2	Lettre de Guy Bertrand, CRIQ, à André Caillé, S.m. MENVIQ Proposition d'entente	18 février 81
4.2.3	Lettre de Bernard Harvey, S.m. à André Caillé Discussion sur l'entente à venir	15 mai 81
4.2.4	Lettre de Bernard Harvey à Gilles Bergeron, sec. Conseil exécutif Discussion sur l'entente à venir	11 août 81
4.2.5	Mémoire du CRIQ de Guy Bertrand à divers intervenants, Michel Gauvin, D.S.D. Discussion sur l'entente à venir	3 septembre 81
4.2.6	Lettre de Bernard Harvey à André Caillé Discussion sur l'entente à venir	4 septembre 81
4.2.7	Lettre de Michel Gauvin à Jean Roy Discussion sur l'entente à venir	26 octobre 81
4.2.8	Lettre de Pierre Grenier, dir. gén. de Stablex à Raymond Perrier, dir. gén. Discussion sur l'entente à venir	24 décembre 82
4.2.9	Lettre de Raymond Perrier à Pierre Grenier Discussion sur l'entente à venir	6 janvier 83
4.2.10	Lettre de Me Pierre Lajoie à Michel Gauvin Nomination de Me Lajoie au dossier fonds de recherche	18 janvier 83
4.2.11	Lettre de Michel Gauvin à Me Lajoie et cie Compte rendu réunion du 20 janvier 83	21 février 83
4.2.12	Lettre de Me Lajoie à Michel Gauvin Présentation projet de convention	21 février 83
4.2.13	Lettre de Me Lajoie à Michel Gauvin Discussion sur l'entente à venir	23 février 83
4.2.14	Lettre de Pierre B. Meunier S.m. à Verl Purdy, président de Stablex	30 mars 83

Présentation copie de l'entente

ANNEXE

- | | | |
|--------|---|----------------|
| 4.2.15 | Lettre de Me Lajoie à Michel Gauvin, D.S.D.
Information sur l'incorporation sur entente | 29 juin 83 |
| 4.2.16 | Lettre de Me Lajoie à Conrad Anctil, D.S.D.
Discussion sur l'incorporation de l'entente | 16 octobre 84 |
| 4.2.17 | Lettre de Raymond Perrier, dir. gén.
à Jean-Pierre Gauthier, S.m.
Demande de la cie Stablax à la modification
de la convention du fonds de recherche | 7 février 86 |
| 4.2.18 | Lettre de Jean-Pierre Gauthier à
Pierre Grenier, dir. gén.
Discussion sur la daemande de modification | 16 décembre 86 |
| 4.2.19 | Lettre de Jean-Pierre Gauthier à
Jean-Claude Deschênes, S.m.
présentation de la nouvelle entente en
comparaison avec l'ancienne proposition
le tout soumis pour acceptation | 2 février 87 |
| 4.2.20 | Nouvelle entente sur la recherche et
développement STABLEX/CRIQ/MENVIQ
Résolution de Stablax pour Pierre Grenier | 20 mai 87 |
| 4.2.21 | Lettre de Jacques Delisle, dir. tech. Stablax
à Michel Provencher, dir. régional, L/L
Présentation du rapport des activités
pour la recherche année 88 | 19 juin 89 |
| 4.2.22 | Mémo au dossier de Brigitte Bérubé
chef du secteur industriel de L/L
Explication du rapport du 19 juin 89 de
Stablax en attente, aucune personne
disponible à la région | 29 juin 89 |

STABLEX CANADA INC.

Blainville

N/D: 7122-02-89-000022

"Élimination de déchets dangereux"

SOMMAIRE

Depuis l'implantation de l'usine d'élimination de déchets inorganiques à Blainville, le dossier Stablex s'est complexifié grandement de par le nombre de documents administratifs et légaux éparpillés à travers les unités administratives du Ministère et le nombre de positions officielles et officieuses prises au fil des ans. Ces documents ont contribué grandement à rendre ce dossier très complexe pour quelqu'un qui ne le connaît pas.

Nous avons subdivisé notre plan d'enquête en cinq facettes qui contiennent chacune des items différents:

- 1 Technique
- 2 Comptable
- 3 Assurance
- 4 Représentation
- 5 Zonage

Les items contenus dans la facette Représentation sont les suivants:

- 1- Rapport sur les affirmations que le Québec produisait en 80-81, 80 000 tonnes de déchets dangereux.
- 2- Les conventions régissant le Centre de recherche industrielle du Québec (CRIQ), le ministère de l'Environnement et la compagnie Stablex, pour établir un fonds de recherche.
- 3- Plan d'urgence régional exigé par le décret 1317-81 du 13 mai 1981.

Les items du choix du terrain, "camp Bouchard" (site de l'usine à Blainville et/ou à Mascouche), seront traités dans la facette zonage.

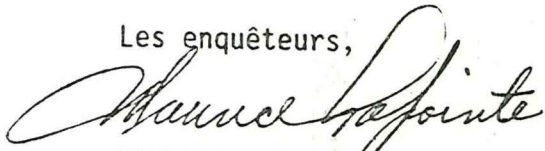
Pour la bonne compréhension de ce rapport, chaque item est traité séparément et porte la codification suivante:

- 4.1 Etude 80 000 tonnes
- 4.2 Convention "Fonds de recherche"
- 4.3 Plan d'urgence régional

Les annexes sont numérotés par ordre chronologique:
4.1.1, 4.1.2, 4.1.3

La facette représentation essaie de démontrer les phases du dossier non comprises dans les autres facettes. Nous voulons essayer par ces rapports, de démontrer leur pertinence et leur importance dans le dossier pour bien saisir et comprendre les actions et décisions prises depuis le début de la compagnie Stablex.

Les enquêteurs,


MAURICE LAPOINTE


JEAN-PIERRE BÉDARD

RAPPORT D'ENQUETE

DATE: Le 19 janvier 1990

<< Ordonnance du décret 1317-81 du 13 mai 1981
Plan d'urgence régional >>

Ce décret (annexe 4.3.1) ordonne:

"Que le Ministre de l'Environnement soit mandaté pour élaborer conjointement avec la municipalité de Blainville, la protection civile et la compagnie Stablex Canada Limitée, un plan d'urgence régional."

Cette ordonnance est contenue dans le décret concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction de l'usine Stablex.

Aujourd'hui, le 19 janvier 90, ce plan d'urgence régional n'existe toujours pas entre les parties concernées.

Après avoir complété une vérification du dossier des intervenants, voici le résultat de l'enquête.

Monsieur Jean Beudet, responsable du secteur de Blainville à la direction générale de la Sécurité civile (Ex: Protection civile), nous informe qu'aucun plan d'urgence régional n'existe.

La Loi régissant la sécurité civile est la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, (chapitre P-38.1) Promulgué en 1980, l'article 13 stipule que: (annexe 4.3.2)

"Le bureau peut, dans le délai qu'il fixe, requérir d'un ministère, d'un organisme gouvernemental, d'une corporation municipale ou de toute autre personne, dont les activités sont susceptibles de causer un sinistre, d'identifier les risques de sinistre par rapport à leurs activités ou par rapport au territoire soumis à leur juridiction".

"Le bureau peut requérir également de l'un deux qu'il lui soumette son plan et son programme de prévention des sinistres et de mesures d'urgence et qu'il désigne un responsable pour l'application de ce plan et programme".

Le bureau peut, après examen, approuver ces plans ou ces programmes en y apportant les modifications qu'il juge utiles; il les intègre, en tout et en partie, dans le plan national des mesures d'urgence".

Monsieur Jean Beudet est à l'emploi du ministère de la Sécurité civile depuis 1972. Au meilleur de sa connaissance, personne (cités, villes, villages, ministères) ne fut poursuivi devant les tribunaux depuis la promulgation de la Loi en 1980.

Il nous informe que les sept (7) villes formant la "M.R.C. Thérèse de Blainville" (Blainville, Boisbriand, Bois des Filions, Lorraine, Rosemère, Ste-Anne des Plaines, Ste-Thérèse), ont formé un comité avec un représentant de chaque municipalité pour essayer d'établir un plan d'urgence régional. La première rencontre est prévue le 25 janvier 90.

Monsieur Beudet nous relate que, si lui et le comité réussissent à établir ce plan, ce sera une première au Québec. Si le comité opère dans les meilleurs délais, ce ne sera pas avant deux ans que tout sera concrétisé. Il est au courant que la ville de Blainville est en contact avec Stablex pour établir certaines mesures d'urgence par monsieur Daniel Galarneau, directeur des mesures d'urgence de la ville de Blainville (430-2442).

Le 18 janvier 90, nous avons communiqué avec monsieur Galarneau et il nous informe que sa responsabilité consiste à organiser, planifier et diriger les mesures d'urgence de cette municipalité et ce, depuis 1986.

Il nous confirme qu'il n'existe pas de plan d'urgence régional tel que demandé dans le décret 1317-81. Il a reçu une copie de ce décret au début de l'année et il n'était pas du tout au courant de ce document et de l'obligation de ce plan.

Monsieur Galarneau corrobore les énoncés de Jean Beudet de la Sécurité civile pour le comité du M.R.C. Il a certains contacts avec la cie Stablex via Jacques Delisle, directeur technique, et madame Marie Toussaint, responsable du dossier santé et sécurité du travail de Stablex. Il y a eu 2 ou 3 rencontres avec cette dernière et les négociations se poursuivent.

Le 14 décembre 89, lors de notre rencontre avec monsieur Pierre Grenier, président de Stablex, il nous a informé qu'aucun plan n'existe tel que stipulé au décret et que c'est la première fois qu'il en entend parler; personne du MENVIQ lui en a fait part.

Selon monsieur Grenier, la cie a son propre plan d'urgence et elle est équipée d'un camion dans lequel un petit laboratoire mobile est installé. Tout le personnel qui se déplace sur le site est en communication directe par radio-mobile ou portatif avec le centre des opérations de Stablex.

Le 18 janvier 1990, nous avons communiqué avec madame Brigitte Bérubé, chef du secteur industriel à Laval/Laurentides et à sa connaissance, il n'existe aucun plan d'urgence tel qu'ordonné dans le décret. Elle est entièrement d'accord avec monsieur Pierre Grenier de Stablex, "s'il y avait eu des pourparlers à ce sujet, on retrouverait de la correspondance dans le dossier".

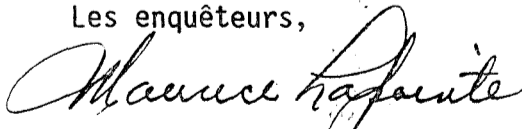
Aucun document ne traite de ce sujet dans le dossier.

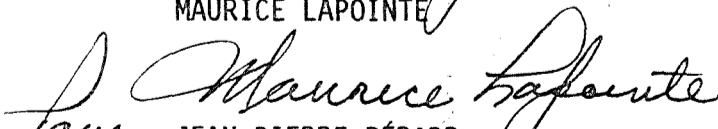
CONCLUSION

Selon nous, il ne fait aucun doute qu'aucun plan d'urgence régional n'existe.

Il y a certainement eu un manque quelque part. Qui est en faute? Le MENVIQ?

Les enquêteurs,


MAURICE LAPOINTE


pour. JEAN-PIERRE BÉDARD

ML/11

ANNEXE

- | | | |
|-------|---|-------------|
| 4.3.1 | Décret 1317-81 | 13 mai 1981 |
| 4.3.2 | Loi sur la Protection des personnes
et des biens en cas de sinistre
L.R.Q., chapitre P-38.1 | 1980 |

5 Facette Zouage

RAPPORT D'ENQUETE

DATE: Le 15 février 1990

OBJET: Stablex Canada Inc.
"Elimination de déchets dangereux"
Blainville
N/D: 7122-02-89-0000022

Facette "ZONAGE"

SOMMAIRE

Il s'agissait dans cette facette de mettre à jour toutes les anomalies qui se sont accumulées au cours des ans et qui ont créé la situation actuelle, qui est de voir des maisons d'habitation à moins de 50 (cinquante) mètres du site d'enfouissement.

Nous disons anomalies parce que chacun des trois intervenants a toujours agi d'une manière individualiste sans vraiment s'interroger sur les conséquences désastreuses que pourrait engendrer une catastrophe écologique.

Les intervenants qui sont la Ville de Blainville, le ministère de l'Environnement et la compagnie Stablex Canada Inc. considèrent qu' à date, rien n'est venu troubler les prévisions énoncées devant le bureau des audiences publiques (BAPE). Mais en est-il vraiment ainsi? La confiance que se vouaient les intervenants à l'origine mérite-t-elle une mise au point? A-t-on vraiment tout prévu en cas de désastre? A-t-on été suffisamment soucieux du bien-être de la population?

L'enquête nous a démontré que chacun des intervenants tentent de se faire bonne conscience. Nous nous en voudrions d'abaisser outre mesure la compagnie sauf le fait d'avoir une confiance sans borne en son produit fini.

Nous verrons dans les lignes qui vont suivre, comment chaque intervenant on omis d'avoir à l'oeil ses autres partenaires et imaginons pour un instant le pire des scénarios; le sous-sol de Blainville contaminé par le Stablex, qu'advierait-il de toute cette population, de toutes ces habitations? Le produit enfoui n'étant pas inerte comme prévu, aucune zone tampon respectée ni même imposée et surveillée, la compagnie pourrait-elle réparer ses dégats? Les élus municipaux trop confiant dans le produit. La facture dépasserait largement celle de St-Basile le Grand.

Le MENVIQ aura, à prendre des décisions énergiques. Il va de soi que ces décisions seront guidées par le résultat des analyses des prélèvements effectués par notre service les 14 et 15 décembre 89.

ENQUETE

La fermeture du site de Ste Julie en mai 79, seul site autorisé et rempli à capacité, a provoqué un état d'urgence face aux problèmes de disposition des déchets toxiques. Plusieurs technologies étaient disponibles comme le recyclage, l'incinération, l'évaporation, etc., mais la plupart nécessite une période de 2 à 4 ans d'implantation et de mise en marche. Le problème étant urgent, une alternative technologiquement démontrée était disponible, à savoir la solidification chimique. Ce procédé qui inclut la neutralisation, sédimentation, solidification, enfouissement adéquat ainsi que traitement et recyclage des effluents, est le seul possible, compte tenu du court délai d'implantation à l'époque.

Sept (7) entreprises étaient intéressées à présenter un projet d'implantation d'une usine d'élimination des déchets toxiques et le Conseil du trésor autorisa dès le 28 août 79 les services de protection de l'environnement, à procéder à l'évaluation de sites potentiels pour le choix final d'un site d'enfouissement et de traitement (annexe 5.1.1).

Monsieur Gilles LaRue du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement soumettait le 29 novembre 79, une étude d'impacts socio-économiques préliminaire, partielle et schématique sur neuf (9) sites suggérés pour la localisation de ce centre. Un terrain faisant partie du camp Bouchard fut étudié mais ce ne sera pas ce site qui sera retenu ultérieurement. La Ville de Blainville est donc sensibilisée dès ce moment (annexe 5.1.2).

La Ville de Blainville adopte en mars 80 une résolution afin de négocier la signature d'un bail emphytéotique couvrant le territoire de la Forêt-Parc du camp Bouchard (annexe 5.1.3). La Ville veut faire en sorte d'avoir une main mise sur le camp Bouchard et ce n'est que le début de toutes les démarches qu'entreprendra la Ville pour s'approprier la totalité des terres du camp Bouchard. D'ailleurs, la Ville adoptera le 22 septembre 80 une nouvelle résolution afin de se porter acquéreur d'une partie du camp Bouchard à des fins industrielles (annexe 5.1.4). Il n'y a aucun doute que la Ville suit de très près le choix pour l'implantation de la compagnie Stablex et ne veut plus louer mais acquérir. Le maire de Blainville Paul Mercier donne suite à la résolution du conseil dès le 14 octobre 80, en écrivant au ministre Paul Cosgrove des Travaux publics fédéraux pour louer ou acheter si possible une grande partie du camp Bouchard. La Ville expose clairement ses vues et commence à parler de la venue possible de Stablex (annexe 5.1.5). Il est connu de la Ville que c'est la compagnie Stablex et son procédé qui furent retenus.

Suite aux difficultés de Stablex de négocier raisonnablement l'achat de terrain à Laval et Mascouche, la compagnie décide donc de faire la demande d'un C.A. pour la construction d'un centre de traitement dans la Ville de Blainville (annexe 5.1.6) le 18 novembre 80. Le lendemain le 19, le Ministre Marcel Léger, en confiant le mandat de tenir des audiences publiques au BAPE, fait référence à Blainville en mentionnant que le dit mandat fait suite à la demande de Stablex du 18 novembre 80 (annexe 5.1.17).

Le Ministre Fédéral des Travaux publics Paul Cosgrove, répond au maire Mercier le 21 novembre 80 et entretient ainsi les négociations entre le Fédéral et la Ville au sujet de terrains nécessaires à la venue de Stablex (annexe 5.1.8).

C'est au tour de la compagnie Stablex Canada Limitée d'intervenir auprès du Fédéral et de demander la location d'un terrain de 200 acres pour des fins d'enfouissement à l'intérieur du camp Bouchard (annexe 5.1.9). Stablex avait déjà à cette date fait une demande d'achat d'un terrain dans le futur parc industriel de Blainville. Il semble de toute évidence qu'avant même la tenue des audiences publiques, beaucoup d'énergie est consacrée à s'approprier les terrains du camp Bouchard.

Le 31 janvier 81 devant le BAPE, par la voix de son maire, la Ville de Blainville présente un mémoire sur l'implantation de la compagnie Stablex à Blainville. Il est bon de remarquer à la page 1 que les élus de la Ville ne sont pas disposés à faire payer à la population une diminution de la qualité de vie pour des avantages économiques. Néanmoins, ils ont décidé de créer un parc industriel avec la venue de Stablex et sont convaincus que cela leur permettra de respecter la qualité de vie, tout en s'assurant des retombées économiques importantes (annexe 5.1.10).

La ville, a mis l'accent sur le thème "Parc industriel" mais en réalité, c'est précisément un accès à l'autoroute qui était visé. D'ailleurs, toutes les démarches de la Ville avaient été vaines depuis les trois années précédentes. De plus, elle ne considérait pas Stablex comme une industrie dangereuse ou polluante. A la page 18 de ce même mémoire, il est intéressant de lire que la Ville avait tenu à connaître auprès du MENVIQ, les raisons de la distance minimale à respecter; et là, on parle au conditionnel, i.e., semble, serait, apparaît. De toute façon on parle que d'isolement du bruit en ce qui regarde l'usine et quant au site, il est situé selon la Ville beaucoup plus loin, à 0,9 km de l'usine. A la page 21, on peut lire que les dangers de contamination de la nappe phréatique sont insignifiants. De plus, on peut facilement comprendre qu'aux dires de la Ville, le site de fouissement sera situé dans le périmètre de protection de la C.I.L. Nous verrons plus loin que le site utilisé n'est pas celui qui est vanté par la Ville.

Le gouvernement du Québec veut se porter acquéreur de terrains dans le camp Bouchard pour la venue possible de Stablex. C'est le début de nombreuses correspondances entre Ottawa et Québec. Le 1^{er} avril 81, c'est le Sous-ministre Seaborn qui avise notre Sous-Ministre André Caillé, que notre demande est transmise au ministère des Travaux publics (annexe 5.1.11)

Avant même que le rapport du BAPE soit soumis le 8 mai 81, le Ministre Léger envoyait un télégramme au ministre Fédéral John Roberts le 16 avril 81, pour que le prix du terrain soit fixé à 1\$ (annexe 5.1.12). Et que peut-on retenir de ce rapport du BAPE si ce n'est que Stablex avait reçu une offre intéressante de la Ville de Blainville et que cette dernière a toujours semblé être préoccupée en premier lieu d'obtenir au moindre coût possible une voie d'accès à l'autoroute #15 et par l'élément économique que représente Stablex.

Ce même 16 avril 81, la Ville de Blainville adoptait son nouveau règlement de zonage #625 dans lequel il est stipulé à l'article 2.2.3.3, que le site doit être à une distance minimale de 500 mètres de toute zone d'habitation, commerciale ou institutionnelle (annexe 5.1.13). Il nous semble évident que la Ville adoptait ainsi sa réglementation au site prévu.

Le 13 mai 81, le gouvernement du Québec émet le décret 1317-81 concernant la délivrance d'un C.A. à Stablex Canada Limitée pour son projet d'usine d'élimination à Blainville. On y lit à la page 2, comme une des conditions, que la compagnie satisfasse aux règlements de zonage de la municipalité de Blainville (annexe 5.1.14). Cette même condition sera par la suite, soit ignorée, soit incomprise ou même interprétée au bon vouloir des intervenants devant s'y conformer. Quelle était l'idée du Conseil exécutif d'énoncer une pareille condition lors de l'émission de ce décret?

Le Sous-ministre André Caillé semble y répondre dans sa lettre du 14 mai 81, alors qu'il écrivait à monsieur Patrice Dionne d'Environnement-Canada. Nous pouvons y lire que les distances minimales des habitations devront être spécifiées à la réglementation sur la gestion des déchets solides, i.e., à plus de 200 mètres (Q-2, r.14, art. 27) (annexe 5.1.15). Il faut retenir que cette norme s'appliquait aux sites d'enfouissement sanitaires.

Le site d'enfouissement n'était toujours pas délimité sauf qu'il devait se trouver à l'intérieur du camp Bouchard. Un compte rendu d'une réunion tenue à cette effet le 13 mai 81 chez Environnement-Canada en fait preuve (annexe 5.1.16). Cependant, le site retenu lors de cette réunion était délimité au nord par la zone tampon de C.I.L. La Ville réagit positivement à ce choix et le 25 août 81, elle modifie son règlement #625 par le règlement #625-1 pour tenir compte des négociations fédérales-provinciales. A l'article 4, on peut y lire que le site doit être à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation, commerce ou institution (annexe 5.1.17).

Suite à l'adoption par le ministère des Affaires municipales de son règlement #625-1, la Ville en avise Stablex par lettre le 8 septembre 81 pour confirmer en fait le projet conforme au zonage de la municipalité (annexe 5.1.18).

Le 10 décembre 81, un plan de localisation du terrain à être acquis du Fédéral était soumis à monsieur Michel Gauvin, par le directeur du service des projets et travaux Jacques Lapointe (annexe 5.1.19).

Durant toute l'année 82, des échanges fédéral-provincial se sont effectués pour arriver à une entente sur le prix et les modalités. Et le 26 janvier 82, la Ville de Blainville modifiait une fois de plus son zonage par le règlement #625-2 à l'article 11 qui modifiait la distance de 500 mètres à 300 mètres de toute habitation (annexe 5.1.20).

Le 18 mai 83, par le décret 990-83, le gouvernement du Québec acceptait enfin le terrain du camp Bouchard pour la somme de 1\$, le tout décrit à l'annexe A, joint au C.P. 1983-1300 du 28 avril 83 (annexe 5.1.21). Par ce C.P. et cet annexe A qui en fait, est la description technique du terrain, on connaissait les assises du terrain à être loué à Stablex ultérieurement.

Effectivement, le 20 mai 83, le gouvernement du Québec signait un contrat de location avec la compagnie Stablex Canada Inc. pour le terrain déjà mentionné et qui devait servir de site d'enfouissement à la compagnie (annexe 5.1.22). A notre avis, c'est à ce moment précis que prend force la condition au décret 1317-81 qui stipulait que.....la compagnie satisfasse au règlement de zonage de la municipalité et à cette date, le zonage était de 300 mètres. Cela respectait en plus la lettre du Sous-ministre André Caillé du 14 mai 81, qui stipulait.....plus de 200 mètres. Les habitations les plus proches du site étaient à environ 300 mètres soit, situées Place Dieppe.

On a vu précédemment qu'à deux occasions, la Ville de Blainville avait modifié son règlement de zonage de façon à accommoder la venue de Stablex, mais que se passe-t-il dans l'idée des élus de Blainville à partir de ce début de mai 83? Il nous semble, on ne peut plus évident, qu'avec la garantie de la construction de la voie d'accès à l'autoroute, l'idée maîtresse, est tout simplement le développement domiciliaire et c'est à cette tâche que tous leurs efforts seront consacrés.

Ignorant totalement les obligations que pourrait leur imposer un décret gouvernemental tel le décret 1317-81, les dirigeants de la Ville façonneront leur réglementation de façon à légaliser leur développement. En effet, et il n'y a aucun doute là-dessus, la Ville a toujours eu l'intention d'effectuer le développement domiciliaire à proximité du site d'enfouissement, elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires l'exécution des travaux de construction d'infrastructure (article 32).

Au fur et à mesure des besoins, la Ville a obtenu les autorisations pour les travaux dans les rues projetées au nord de la voie ferrée du C.P., entre le chemin du camp Bouchard et le boulevard de la Seigneurie. Entre le 18 juillet 83 et le 18 mai 88, les travaux d'infrastructures furent autorisés pour les rues de la Mairie, Général Triquet, Place Dieppe, Place de Vimy, Général Allard, de Vaudreuil, de Lévis, de Lorne, de Maricourt, de Langloiserie, Place d'Argenson, de Tracy, Marie-Hypolite, de Grandmaison; ce qui représente 17 autorisations distinctes (annexe 5.1.23)

Et par souci de bien faire sûrement, la Ville a pris soin de modifier dès le 22 août 83 son règlement de zonage par l'adoption du règlement #625-7 à l'article 6, qui ramène la zone à 125 mètres de toute habitation (annexe 5.1.24).

Le 21 octobre 85, monsieur Dominique LeBel de la compagnie Stablex sensibilisait le MENVIQ en faisant voir monsieur Claude Fournier, surveillant du Ministère, l'état des travaux du développement domiciliaire à proximité du site d'enfouissement. La compagnie Stablex agissait conformément à l'article 8 du contrat de location.

Le 24 mars 86 Claude Fournier écrit une note de service à son patron René Côté avec copie à monsieur Jean-Yves Saucier (annexe 5.1.25). Un mois plus tard le 18 mai 86, Claude Fournier soumettait un plan manuscrit à Joscelyn Racine de la D.S.D. (annexe 5.1.26). La Ville de Blainville écrivait au MENVIQ le 25 novembre 86 pour se plaindre de la proximité des habitations du site d'enfouissement (annexe 5.1.27).

Le Ministère donnera suite en février 87, alors que le directeur régional Gilbert Moreau écrira au directeur général de la Ville de Blainville, Jacques Brault, pour l'aviser que la Ville doit tenir compte de la norme de 300 mètres édictée au Règlement sur les déchets dangereux à l'article 26 (annexe 5.1.28). Monsieur Moreau s'informe en plus auprès du Service juridique, des dispositions légales pouvant être employées pour faire respecter cet article 26 par la Ville, dans sa lettre du 5 février 87 (annexe 5.1.29).

Le Ministère semble engagé uniquement dans la voie de l'article 26 du Règlement sur les déchets dangereux, et l'opinion juridique rendue par Me Michel DesRosiers du 4 mars 87, ne fait référence qu'à cet article 26, concluant qu'à un pouvoir de pression morale. Il est tout de même malheureux de constater la tangente de l'article 26 prise par les autorisés du MENVIQ; cet article ne concerne-t-il pas les centres de transfert de déchets dangereux? Pourquoi considère-t-on Stablex comme un centre de transfert?

Tout le monde est conscient qu'il devrait peut-être avoir une distance à respecter entre le site et les habitations. Néanmoins, la Ville continuera son développement domiciliaire en continuant d'obtenir du MENVIQ des autorisations pour ses infrastructures tel que prévu, et se fera le porte-paroles pour tenter de faire relocaliser le site d'enfouissement dans sa lettre du 12 janvier 88 (annexe 5.1.31).

Le nouveau directeur régional Michel A. Provencher voulait corriger la situation en répondant à la Ville le 22 août 88 (annexe 5.1.32), où il fait une mise au point quant au rôle de la Ville d'accorder les permis de constructions.

La Ville revient à la charge dans le but de parachever son plan de développement en présentant une double demande de relocalisation de la voie ferrée et d'une route périphérique (annexe 5.1.33) le 31 octobre 88. Le directeur régional Michel A. Provencher avise la Ville de Blainville dès le 3 novembre 88, que l'on est à réviser les dossiers de C.A. parce que les habitations ne respecteraient pas la réglementation de la Ville même, soit 125 mètres (annexe 5.1.34).

On constate que la Ville ne respecte pas sa propre réglementation de 125 mètres. Mais est-ce vraiment cette norme que la Ville doit respecter? D'ailleurs, la Ville est des plus complaisante dans sa réponse du 8 novembre 88 (annexe 5.1.35). Il n'y a rien de plus simple pour la Ville, elle n'a qu'à adopter sa réglementation à son développement. Le 6 février 89, la Ville modifie une fois de plus son zonage en abaissant la distance à 100 mètres(annexe 5.1.36).

Suite à une prise de conscience du MENVIQ, soit la D.G.O., la D.R.L.L., une nouvelle opinion juridique est demandée sur la situation de la proximité des habitations au site d'enfouissement (annexe 5.1.37).

Entretiens, Me Martin Paquet du Service juridique rendait une opinion juridique le 28 décembre 88 (annexe 5.1.38) au sujet des autorisations en vertu de l'article 32 de la Loi Q-2. En résumé, si l'autorisation est donnée, la révocation est réglée par les articles 122.1 à 122.4 de la Loi Q-2 et peut en être appelée; si l'autorisation n'est pas encore donnée, notre meilleur recours est de nature préventive dans l'étude et l'analyse d'une telle demande. Il nous est permis d'exiger une modification qu'aux projets ou aux plans et devis soumis.

La Ville s'est même permise de construire ses infrastructures sans avoir reçu d'autorisation en vertu de l'article 32. Le directeur régional Michel A. Provencher écrit à la Ville à cet effet et réitère son exigence que toute construction soit arrêtée dans ce secteur, lettre du 23 février 89 (annexe 5.1.39). Il crée également un moratoire sur toutes les demandes pour le réseau à proximité de Stablex.

Le 27 avril 89, une opinion juridique de Me Martin Paquet du Service juridique est émise. Toute la situation entourant la proximité des habitations, la responsabilité et les juridictions de chacun sont définies dans cet avis. En résumé:

- le zonage à respecter est de 500 mètres, i.e. le zonage municipal à la date du décret 1317-81 du 13 mai 81;

- la distance à respecter doit être mesurée à partir de la limite du terrain et non seulement des cellules;
- les modifications apportées par la Ville à son règlement de zonage après le 13 mai 81 sont illégales et inopérantes;
- la possibilité de poursuites judiciaires mais non sans être assurés qu'il y a des atteintes à la santé publique;
- la compagnie Stablaex ne peut être tenue responsable des changements au zonage (annexe 5.1.40);\

Suite à cet avis, la Sous-ministre adjointe aux opérations, madame Cécile Cléroux avisait le 7 juin 89, le directeur régional M.A. Provencher de ne plus rien autoriser de travaux d'infrastructures à l'intérieur de la distance ainsi décrétée avant une prise de position officielle (annexe 5.1.41). La même journée, elle demandait à monsieur Conrad Anctil de la D.S.D., une évaluation écrite quant à la distance "sécuritaire" à respecter (annexe 5.1.42). Elle écrivait également au directeur général de Blainville, Jacques Brault, pour l'aviser de l'arrêt des autorisations de travaux avant toute prise de position officielle. Elle mentionnait dans sa lettre que la distance à respecter était de 500 mètres tel qu'identifiée par le décret 1317-81 du 13 mai 81, par rapport au zonage municipal alors en vigueur (annexe 5.1.43).

Se voyant dans la position d'avoir à défendre sa réglementation de zonage, la Ville modifiait encore une fois son règlement de zonage par le règlement #765-64 du 27 août 89, qui lui, stipule en outre, que toute habitation doit être à dix (10) mètres de la limite de propriété du site (annexe 5.1.44).

CONCLUSION

Il est certain que le Gouvernement a tout fait à l'origine pour que l'activité de Stablex ait lieu loin des habitations. La Ville avait l'intention de faire un développement domiciliaire une fois l'accès à l'autoroute acquis. L'arrivée de Stablex faisait l'affaire de beaucoup de personnes dont les visées étaient bien différentes.

Quand le gouvernement du Québec a émis son décret 1317-81 le 13 mai 81, il ne fait aucun doute qu'il prenait en considération les doléances des habitants de Blainville. Elle-même déclarait dans son mémoire que les opérations se feraient loin des résidences. Somme toute, Blainville voulait recevoir Stablex uniquement pour avoir son accès à l'autoroute et ainsi créer son parc industriel. Le libellé qu'on retrouve au décret porte trop à interprétation tant du Ministère que de la Ville. S'il aurait eu lieu d'exiger une zone tampon, on aurait dû l'énoncer plus clairement.

Mais qui est-ce qui a empêché le Gouvernement et le MENVIQ de suivre le dossier de près par la suite? C'est seulement quand on réalise que des habitations sont à proximité du site d'enfouissement que l'on réagit. Mais elles ne se sont pas construites toutes dans la même journée; et les infrastructures qui furent autorisées l'une après l'autre.

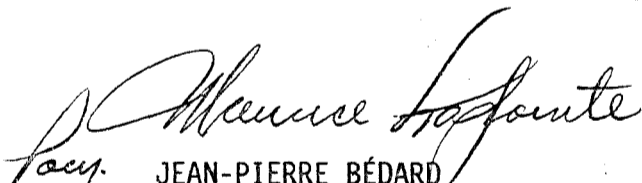
En résumé, les élus de Blainville, le maire Paul Mercier en tête ont invité la compagnie Stalex à s'établir dans leur municipalité dans le but d'obtenir en retour un accès à l'autoroute et ainsi démarrer leur parc industriel. Ce qui fut fait. Mais une fois l'accès à l'autoroute construite, c'est tout le camp Bouchard que l'on veut s'approprier pour en faire un développement domiciliaire, une forêt-parc, un parc équestre, un golf.

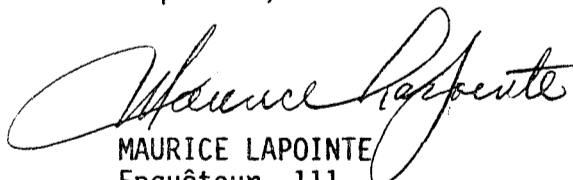
A l'heure actuelle et d'une façon officieuse, on décompte au-delà de six cent quarante (640) habitations construites à l'est de la voie ferrée du C.P. et entre les rues chemin du camp Bouchard et du boulevard de la Seigneurie. Ce secteur situé immédiatement à l'ouest du site d'enfouissement s'étend jusqu'à cinq cent vingt-cinq (525) mètres de celui-ci. Cependant, quelques cent quatre vingt-cinq (185) se situent entre la rue de la Mairie et la voie ferrée du C.P. La rue de la Mairie se situe à environ trois cent trente-cinq (335) mètres du site d'enfouissement.

Il faut en plus retenir que les travaux d'infrastructures furent autorisés (A-32) dans les rues où se trouvent actuellement quelques cinq cent (500) habitations. on décompte, toujours d'une façon officieuse, cent quarante-trois (143) habitations situées dans des rues où les travaux ne furent pas autorisés par le Ministère.

Nous déplorons vivement le fait qu'il n'existe nulle part un plan sur lequel on peut y voir et le site d'enfouissement et les développements domiciliaires; et nous parlons de plan cadastral. Nous en faisons une recommandation.

Cette facette du dossier sera soumise au Service juridique pour étude et poursuites éventuelles quant au non respect du décret gouvernemental 1317-81, d'effectuer des travaux d'aqueduc et d'égouts sans autorisation et même en contravention avec le décret. Il nous apparaît évident que les résultats d'analyse des prélèvements effectués en décembre 89 auront un impact sur les décisions à prendre.


Recy. JEAN-PIERRE BÉDARD
Enquêteur, 113


MAURICE LAPOINTE
Enquêteur, 111

ANNEXE

5.1.1	C.T. 121493	
5.1.2	PREDI - Etude d'impacts socio-économique des sites analysés	
5.1.3	Copie de résolution 80-177 de la Ville de Blainville	
5.1.4	Copie de résolution 80-630 de la Ville de Blainville	
5.1.5	Lettre du maire Paul Mercier de Blainville au Ministre Fédéral des Travaux publics, Paul Cosgrove	14 oct. 80
5.1.6	Lettre de Stablex Canada Limitée au S. m. André Caillé	18 nov. 80
5.1.7	Mandat du Ministre Marcel Léger au BAPE	19 nov. 80
5.1.8	Lettre du Ministre Paul Cosgrove au maire Paul Mercier de Blainville	21 nov. 80
5.1.9	Lettre de Stablex Canada Limitée au S.m.adj. fédéral, A. J. Perrier	5 déc.80
5.1.10	Mémoire présenté par la Ville de Blainville au BAPE	29 janv. 81
5.1.11	Lettre du S.m. de l'Environnement-Canada J.B. Seaborn au S.m. André Caillé	1 avril 81
5.1.12	Télégramme du Ministre Marcel Léger au Ministre Fédéral John Roberts	16 avril 81
5.1.13	Copie du règlement de zonage #625, art. 2.2.3.3.	
5.1.14	Décret 1317-81	13 mai 81
5.1.15	Lettre du S.m. André Caillé à Patrice Dionne d'Environnement-Canada	14 mai 81
5.1.16	Compte rendu d'une réunion pour le choix du site d'enfouissement au camp Bouchard	19 mai 81
5.1.17	Copie du règlement de zonage #625-1, amendement à l'art. 2.2.3.3.	25 août 81
5.1.18	Lettre de la Ville de Blainville à Stablex Canada Limitée	8 sept. 81
5.1.19	Description légale du terrain à acquérir	10 déc. 81
5.1.20	Copie du règlement de zonage #625-2, amendement à l'art. 2.2.3.3.	26 janv. 82
5.1.21	Décret 990-83	18 mai 83
5.1.22	Contrat de location	20 mai 83
5.1.23	Copies des autorisations de travaux d'infrastructures du 18 juillet 83 au 18 mai 88 - Développement la Seigneurie	

5.1.24	Copie du règlement de zonage #625-7, amendement à l'art. 2.2.3.3	22 août 83
5.1.25	Note de service de Claude Fournier à René Côté sur le développement domiciliaire près du site	24 mars 86
5.1.26	Plan manuscrit de Claude Fournier à Joscelyn Racine de la D.S.D.	28 mai 86
5.1.27	Lettre de la Ville de Blainville au MENVIQ pour la relocalisation du site d'enfouissement	25 nov. 86
5.1.28	Lettre du dir. rég. Gilbert Moreau au dir. gén. de Blainville, réf: norme à respecter	2 fév. 87
5.1.29	Demande d'avis juridique sur nouveau plan domiciliaire à proximité du site d'enfouissement	5 fév. 87
5.1.30	Opinion juridique de Me Michel DesRosiers sur la demande du 5 février 87	4 mars 87
5.1.31	Lettre de Blainville au MENVIQ pour modifier les limites du site d'enfouissement	12 janv. 88
5.1.32	Réponse du MENVIQ à Ville de Blainville Demande de modification aux limites du site d'enfouissement	22 août 88
5.1.33	Demande de Blainville pour relocaliser la voie ferrée du parc industriel et la construction du boulevard périphérique	31 oct. 88
5.1.34	Télégramme du MENVIQ à la Ville de Blainville pour le développement domiciliaire près du site	3 nov. 88
5.1.35	Réponse de Blainville au MENVIQ	8 nov. 88
5.1.36	Copie du règlement de zonage #765-57, amendement à l'art. 2.2.3.3.	6 fév. 89
5.1.37	Demande d'avis juridique	10 nov. 88
5.1.38	Opinion juridique de Me Martin Paquet sur la demande du 10 nov. 88	28 déc. 88
5.1.39	Lettre du MENVIQ à Ville de Blainville concernant des travaux d'infrastructures non autorisés	23 fév. 89
5.1.40	Opinion juridique de Me Martin Paquet sur la proximité des habitations au site d'enfouissement	27 avril 89
5.1.41	Lettre de madame Cléroux, S-m.a. Opérations à M.A. Provencher. Gel des autorisations de travaux	7 juin 89
5.1.42	Lettre de madame Cléroux à M. Gagnon Demande d'évaluation d'une distance sécuritaire	7 juin 89
5.1.43	Lettre de madame Cléroux à Jacques Brault de Blainville - Avis du gel des autorisations	7 juin 89
5.1.44	Copie du règlement de zonage #765-64, amendement à l'art. 2.2.3.3.	27 août 89

Addenda 7 mars 1990

ADDENDA AU RAPPORT D'ENQUETE

DATE: Le 7 mars 1990

OBJET: Stablex Canada Inc.
"Elimination de déchets dangereux"
Blainville
N/D: 7122-02-89-000022

Facette "ZONAGE"

Le présent addenda est soumis suite à la rencontre que nous avons eue le 22 février 90 à l'Hôtel de Ville De Blainville avec le maire monsieur Paul Mercier. Etant donné l'horaire chargé de monsieur Mercier, nous n'avions pu le rencontrer avant l'heure de tombée de notre rapport prévue pour le 15 février 90.

Notre rencontre de trois heures avec le maire et un de ses collaborateurs, nous a confirmé notre prétention à l'effet qu'aux yeux de la municipalité, la venue de Stablex leur apportait le fameux accès à l'autoroute #15. Malgré le fait que les échanges écrits entre la Ville, le Gouvernement et la compagnie Stablex ne parlent que de la création d'un parc industriel nécessaire à l'agrandissement de la Ville, il ne fait plus aucun doute maintenant que ce n'était pas seulement la création d'un tel parc qui était visée, mais bien plus le développement domiciliaire. C'était un but bien légitime, d'autant plus qu'à la Ville, tous étaient vendus au produit Stablex; la confiance régnait et la conviction était inébranlable.

Il ne faut donc pas se surprendre, selon monsieur le Maire, de retrouver des habitations si près du site d'enfouissement, car il n'existe aucun danger. Et la réglementation a toujours été modifiée au besoin du développement. Cependant, un point n'a pu être éclairci; monsieur Mercier ne se souvient pas, ni même monsieur Claude Vallée, échevin du temps, des motifs qui ont poussé la Ville à modifier son zonage le 26 janvier 82. Ce changement de zonage était survenu curieusement avant la signature du contrat de location entre le Gouvernement et la compagnie Stablex et légitimait en quelque sorte le choix du terrain.

Monsieur Mercier ne voit pas en quoi la Ville serait assujettie au décret 1317-81 du 13 mai 81 et ne voit pas non plus de problème au fait d'obtenir des autorisations pour les travaux d'infrastructures; ça venait presqu'automatiquement.

Monsieur Marcel Léger, ancien Ministre de l'Environnement me déclarait le 27 février 90, lors d'une conversation téléphonique, que quant à lui, il s'est occupé uniquement que de l'aspect politique et de la promotion du projet. Il ne peut malheureusement pas me renseigner sur "l'idée" du Conseil exécutif d'avoir inscrit au décret 1317-81 du 13 mai 81, la condition suivante:

Que la compagnie satisfasse aux règlements de zonage de la municipalité de Blainville.

Il me réfère à cet effet à son ancien Sous-ministre en titre, monsieur André Caillé, pour connaître la raison d'une telle inscription, car ce sont ces hauts fonctionnaires qui se penchent sur la confection de tels documents.

Monsieur André Caillé me confiait lors de notre conversation téléphonique du 27 février 90, que l'inscription du décret 1317-81: "que la compagnie satisfasse aux règlements de zonage de la municipalité de Blainville", y avait été mise pour éviter que la compagnie obtienne son C.A. pour ensuite forcer la Ville à modifier son zonage. Monsieur Caillé avait dû régler quelques temps avant, des dossiers dans lesquels on retrouvait cette situation. Donc, l'idée d'empêcher que ce soit d'approcher du site, était absente et non prévue.

Il ne reste que la valeur intrinsèque du décret par rapport au règlement de zonage municipal mais maintenant que l'on connaît la raison pour laquelle le Conseil exécutif a inscrit une telle condition au décret 1317-81, nous ne pouvons conclure que rien n'a été prévu pour créer et faire respecter une zone de protection autour du site d'enfouissement.

Jean
Maurice Lapointe

JEAN-PIERRE BÉDARD
Enquêteur, #113

Maurice Lapointe

MAURICE LAPOINTE
Enquêteur, #111

JPB/11